



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-190

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-06-05-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation la pièce mansardée située au 18 bis rue Dénoyez, par le 1er escalier à gauche du 18 rue Dénoyez, 2ème étage couloir à droite à Paris 20ème (2 pages) Page 4

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

- 75-2018-06-05-007 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "RECONNECT CLOUD SOLIDAIRE" (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-04-11-020 - Récépissé de déclaration SAP - BOULICAUT Clémence (1 page) Page 10
75-2018-04-11-021 - Récépissé de déclaration SAP - CALIMEZ Laure (1 page) Page 12
75-2018-04-11-022 - Récépissé de déclaration SAP - DERROUAZ Nour Anasthasia (1 page) Page 14
75-2018-04-11-018 - Récépissé de déclaration SAP - DHAOUI Khedija (1 page) Page 16
75-2018-04-11-023 - Récépissé de déclaration SAP - DUPUIS Solène (1 page) Page 18
75-2018-04-11-017 - Récépissé de déclaration SAP - JOSEPH Alexia (1 page) Page 20
75-2018-04-11-019 - Récépissé de déclaration SAP - PEPINTER Oriane (1 page) Page 22
75-2018-05-30-014 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - PERONNET Nathalie (1 page) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2018-06-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Yacht Club Paris Bastille à organiser une manifestation nautique intitulée « OFNI » le dimanche 24 juin 2018 sur le Port de l'Arsenal à Paris (3 pages) Page 26

DRIHL/UD75

- 75-2018-06-05-005 - Arrêté portant avis d'appel à projets2018 relatif à la création de 500 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris (24 pages) Page 30

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2018-06-05-004 - ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION A PARIS D'UNE ZONE COMMERCIALE DENOMMEE "CENTRE COMMERCIAL ITALIE DEUX" (4 pages) Page 55

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

- 75-2018-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé Appel Humanitaire International (2 pages) Page 60
75-2018-06-04-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé LE BON CONSEIL (2 pages) Page 63

Préfecture de Police

- 75-2018-06-04-008 - ARRETE 2018/0197 AVENANT AUX ARRETES 2016-4280 / 2017-0296 / 2018-0114 RELATIF AUX TRAVAUX PREPARATOIRES A LA CREATION D UNE BASE ARRIERE TAXIS A L EST DE LA PLATE FORMEDE PARIS CHARLES DE GAULLE (2 pages) Page 66

75-2018-06-04-004 - ARRETE 2018/0199 AVENANT A L ARRETE 2018-0121 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES INTERVENTIONS DE NETTOYAGE DES VITRES DU S4 (2 pages)	Page 69
75-2018-06-04-006 - ARRETE 2018/0200 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR TROIS BRETELLES D ACCES A L AUTOROUTE A1 EN DIRECTION DE LILLE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX ELECTRIQUES SOUS LE TUNNEL DE ROISSY (9 pages)	Page 72
75-2018-06-04-007 - ARRETE 2018/0201 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SERVICE DU TERMINAL 2 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DE SERVICE DU TERMINAL 2A (7 pages)	Page 82
75-2018-06-04-009 - ARRETE 2018/0203 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DE NEW YORK ET LA ROUTE DES BADAUDS DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D INSTALLATION DE CAMERAS (15 pages)	Page 90
75-2018-06-04-010 - ARRETE 2018/0204 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT DE PARIS LE BOURGET POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REALISATION D UNE TRANCHEE SUR L ESPLANADE DE L AIR ET DE L ESPACE POUR PERMETTRE LA POSE D UN RESEAU ELECTRIQUE ALIMENTANT UNE BASE VIE (9 pages)	Page 106
75-2018-06-04-011 - ARRETE 2018/0205 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLES SUR LES AIRES ELOIGNEES DU TERMINAL 2A (2 pages)	Page 116
75-2018-02-28-010 - Liste des Arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 février 2018 (9 pages)	Page 119

Agence régionale de santé

75-2018-06-05-006

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
interdisant à l'habitation la pièce
mansardée située au 18 bis rue Dénoyez, par le 1er escalier
à gauche du 18 rue Dénoyez, 2ème étage couloir à droite à
Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 76475

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation la pièce mansardée située au 18 bis rue Dénoyez, par le 1^{er} escalier à gauche du 18 rue Dénoyez, 2^{ème} étage couloir à droite à Paris 20^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1971, interdisant à l'habitation la pièce mansardée située au 18 bis rue Dénoyez, par le 1^{er} escalier à gauche du 18 rue Dénoyez, 2^{ème} étage couloir à droite à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 janvier 2018, proposant la main levée de l'arrêté d'insalubrité du 24 juin 1971 susvisé ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une acquisition par la SIEMP et a été démoli (permis de démolir n°075 120 15 V 0004) et que par suite l'arrêté préfectoral du 24 juin 1971 susvisé est désormais sans objet ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44.02.09.00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du **24 juin 1971**, interdisant à l'habitation la pièce mansardée située au **18 bis rue Dénoyez, par le 1^{er} escalier à gauche du 18 rue Dénoyez, 2^{ème} étage couloir droite à Paris 20^{ème}**, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SIEMP, domiciliée au 29 boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ; www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

05 JUNE 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-06-05-007

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "RECONNECT CLOUD SOLIDAIRE"



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « RECONNECT le cloud solidaire », en date du 27 avril 2018.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « RECONNECT le cloud solidaire » sise 102C rue Amelot 75011 PARIS (Code APE 8899B - numéro SIREN : 511 414 047 00031), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 05 JUIN 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-020

Récépissé de déclaration SAP - BOULICAUT Clémence



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838069672
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mars 2018 par Mademoiselle BOULICAUT Clémence, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOULICAUT Clémence dont le siège social est situé 78, rue des Vignoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838069672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-021

Récépissé de déclaration SAP - CALIMEZ Laure

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837997154
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mars 2018 par Mademoiselle CALIMEZ Laure, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CALIMEZ Laure dont le siège social est situé 6, rue Félix Ziem 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837997154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-022

Récépissé de déclaration SAP - DERROUAZ Nour
Anasthasia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834447112
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 mars 2018 par Mademoiselle DERROUAZ Nour Anasthasia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DERROUAZ Nour Anasthasia dont le siège social est situé 27, rue Desnouettes 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834447112 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-018

Récépissé de déclaration SAP - DHAOUI Khedija



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835025230
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 mars 2018 par Mademoiselle DHAOUI Khedija, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DHAOUI Khedija dont le siège social est situé 169, rue Vercingétorix 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 835025230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-023

Récépissé de déclaration SAP - DUPUIS Solène

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838180701
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 mars 2018 par Madame DUPUIS Solène, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUPUIS Solène dont le siège social est situé 20, rue Darcet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838180701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-017

Récépissé de déclaration SAP - JOSEPH Alexia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835258567
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mars 2018 par Mademoiselle JOSEPH Alexia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOSEPH Alexia dont le siège social est situé 199, rue Saint Charles 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 835258567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-04-11-019

Récépissé de déclaration SAP - PEPINTER Oriane

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838182129
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mars 2018 par Mademoiselle PEPINTER Oriane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEPINTER Oriane dont le siège social est situé 2, impasse Raymond Queneau 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838182129 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-05-30-014

Récépissé modificatif de déclaration SAP - PERONNET
Nathalie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 528819576**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 6 mai 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 29 mai 2018, par Madame PERONNET Nathalie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PERONNET Nathalie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 6 mai 2015 est situé à l'adresse suivante : 19 traverse Jules Guesde 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT depuis le 10 janvier 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 30 mai 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-06-04-005

Arrêté préfectoral autorisant l'association Yacht Club Paris
Bastille à organiser une manifestation nautique intitulée
« OFNI » le dimanche 24 juin 2018 sur le Port de l'Arsenal
à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Yacht Club Paris Bastille à organiser une manifestation
nautique intitulée « OFNI » le dimanche 24 juin 2018 sur le Port de l'Arsenal à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Objets flottants non identifiés (OFNI) », sur le Port de l'Arsenal à Paris le 24 juin 2018, déposée par l'association Yacht Club Paris Bastille et certifiée complète le 11 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Service des canaux de la ville de Paris en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police (brigade fluviale) en date 7 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Yacht Club Paris Bastille, est autorisée à organiser des animations nautiques (OFNI) sur le Port de l'Arsenal à Paris, dans le cadre des Fêtes du Nautisme, **le dimanche 24 juin 2018 de 12h00 à 18h00**, tel que présenté dans son dossier du 14 mars 2017 reçu le 27 mars 2018 et complété le 11 avril 2018.

Le nombre total d'embarcations « OFNI » est limité à 10, soit un total de 50 participants.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de la présence des OFNI. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'organisateur devra délimiter la zone d'évolution des OFNI dans la partie amont du bassin de l'Arsenal ;
- Les OFNI ne devront pas sortir de cette zone ;
- Tous les participants devront porter un gilet de sauvetage ;
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de sons devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'accès aux véhicules de la brigade fluviale et le libre amarrage de ses vedettes devront être garantis en permanence.

ARTICLE 4 : Âge des participants

Tous les participants devront être majeurs.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;

- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

L'eau du bassin n'a pas la qualité nécessaire à la baignade. En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le

- 4 JUIN 2018

Par délégué,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

DRIHL/UD75

75-2018-06-05-005

Arrêté portant avis d'appel à projets2018 relatif à la
création de 500 places en foyer de jeunes travailleurs
relevant de la compétence de la préfecture du département
de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris

Service logement
Bureau Insertion par le Logement

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AVIS D'APPEL A PROJETS 2018 RELATIF A LA CRÉATION DE 500 PLACES EN
FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA
PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE PARIS**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié (article 45) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SDIA/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la décision n°2018-011 du 15 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un appel à projet est constitué en 2018 visant à autoriser la création de 500 nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs, ex nihilo ou par extension égale ou supérieure à 30 %, dans le département de Paris.

Article 2 : L'avis d'appel à projets (annexe 1), le cahier des charges (annexe 2), la grille de critères de sélection et de notation des projets (annexe 3) ainsi que le formulaire de présentation des projets à renseigner par le porteur de projet (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris de l'unité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

05 JUIN 2018

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

**Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris**
Philippe MAZENC

Philippe MAZENC

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFECTURE DE PARIS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département de Paris.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L,313-3 c) du code l'action sociale et des familles (CASF).

**Monsieur le Préfet de la région Île-de-France
Préfet du département de Paris
et par délégation**

**Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement
de Paris
Service Logement
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75015 PARIS**

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de Paris sur la création de 500 nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Unité Départementale de la DRIHL de Paris (Service logement-Bureau de l'Insertion par le Logement) :

-par voie électronique à l'adresse suivante, en indiquant dans l'objet du mail « Appel à projets 2018 - FJT » : **appel-projetsFJT75@developpement-durable.gouv.fr** ;

-par voie postale :

**Unité Départementale – DRIHL 75
Service logement
5, rue Leblanc
75015 PARIS**

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de

ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} septembre 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Unité Départementale – DRIHL 75
Service logement
5, rue Leblanc
75015 PARIS**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et « **Appel à projets 2018 – catégorie FJT** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets 2018– catégorie FJT – candidature** » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets 2018– catégorie FJT – projet** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées par voie électronique à l'adresse suivante, en indiquant dans l'objet du mail « Appel à projets 2018 - FJT » :

appel-projetsFJT75@developpement-durable.gouv.fr

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

⇒ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

⇒ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

⇒ Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

⇒ Un dossier financier comportant :

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture de département: la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} septembre 2018**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le **24 août 2018** (date de clôture moins 8 jours, article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

appel-projetsFJT75@developpement-durable.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projets 2018 – FJT** ».

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 5 juin 2018.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 1^{er} septembre 2018** .

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **mi-novembre 2018.**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **début décembre 2018.**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **1^{er} mars 2019** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt).

Fait à Paris, le **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet secrétaire général de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Chargé de l'administration de l'État dans le départemental

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris
PHILIPPE MAZENC

Philippe MAZENC

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET ÎLE-DE-FRANCE 2018 N°

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : **Département de Paris**

NOMBRE DE PLACES : **500 places**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Paris en vue de la création de places de FJT dans le département de Paris constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture de Paris compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de Paris. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;

- des actions visant à faciliter l’insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l’article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d’inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d’action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l’article L.214-3 du code de l’éducation ;
- le schéma d’aménagement régional prévu à l’article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l’habitat prévu à l’article L.302-1 du code de la construction et de l’habitat (CCH) ;

En Île-de-France, le schéma régional de l’habitat et de l’hébergement prévu à l’article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d’implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d’emploi :

La pertinence des projets présentés sur Paris sera examinée au regard des taux d’équipements actuels et prévisionnels en termes d’offre à destination des jeunes.

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l’article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d’insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l’issue d’une prise en charge par le service de l’aide sociale à l’enfance au titre de l’article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l’âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d’emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d’insertion, enseignement technique et professionnel...) ;
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ». L'impossibilité de contracter avec le ou les ménages désignés devra être motivée explicitement par les gestionnaires.

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet socio-éducatif** dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement.

A ce titre une attention particulière sera portée au respect de la vie privée notamment au travers du règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;

- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisé par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

Le projet devra accorder une attention particulière la durabilité des matériaux choisis pour la construction et à l'intégration architectural et paysagère du projet dans le contexte urbain.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

L'accueil des familles avec enfants nécessitera la mise en place de partenariats particuliers qui devront être indiqués.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes.

À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu).

Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli. La fixation de ce montant devra également prévenir les effets de seuils au regard des surfaces proposées.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources, et qui ne conduise pas à l'exclusion des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeune.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût et s'il y a lieu les modalités de révision dans la réponse à l'appel à projets. Elles devront être portées à connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de 10 % de logements destinés aux couples ou aux familles et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le projet doit trouver son équilibre budgétaire indépendamment de toutes autres structures.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

Dans le cadre d'un projet en construction neuve ou d'une acquisition-amélioration, le porteur de projet pourra solliciter une subvention à l'investissement de l'État lors de la demande d'agrément des logements au titre des articles R.331-3 et suivants du CCH.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

GRILLE DE CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE NOTATION DES PROJETS

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS					
THÈMES	CRITÈRES	COEF. PONDÉ- RATEUR	COTATION (1 à 3)*	TOTAL	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES	2			
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL	2			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX	2			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUNS/SERVICES PUBLICS)	1			
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	3			
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE	2			
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE	2			
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	TYPLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaire, T1 très réduits en nombre, T1 bis et T2 présents)	3			
	REDEVANCES (minoration)	3			
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)	3			
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)	3			
PERSONNEL	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES)	2			
	TAUX D'ENCADREMENT	2			
QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI	3			
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	3			
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	3			
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE	2			
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ	2			
	COOPÉRATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT	2			
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	2			
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	3			
	COUTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT CÔUT EFFICACITÉ	3			
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES	3			
	COHÉRENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS	3			
TOTAL		59			

* 1 étant la plus basse, 3 la plus élevée

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES PROJETS A RENSEIGNER PAR LE
PORTEUR DE PROJET**

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

NOM DU PROJET :

Présentation synthétique du projet :

.....
.....
.....

PARTIE I:

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale :

5. Adresse :

Rue :

Code postal :

Ville :

Tél. :

6. Fax.

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
.....

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :
.....
.....

PARTIE II:
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

LOCAUX ET IMPLANTATION

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un FJT *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un FJT), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

iii. Son numero FINESS :

iv. La capacité d'accueil actuelle de l'établissement :

v. La capacité d'accueil de l'établissement autorisé lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

vi. La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus, mixte) :

vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Calendrier d'ouverture des nouvelles places :

2018 :

2019 :

2020 :

3. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places et nombre de logements:

Diffus – Nombre de places et nombre de logements:

Mixte – Nombre de places et nombre de logements:

4. Typologie de logements

Nombre de T1.....

Nombre de T1'.....

Nombre de T1bis.....

Nombre de T2.....

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

5. Lieu d'implantation de la structure :

Commune :

6. Le projet mobilise t-il :

- Des bâtiments existants à réhabiliter
- Des logements sociaux ou privés
- Des constructions neuves
- Autres (précisez)

7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles s'il y a lieu :.....

.....

8. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs :

.....

9. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.)

:.....

.....

.....

10. Proximité des transports / des zones de formations et/ou de l'emploi :.....

.....

PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL

11. Le public concerné :

- des jeunes isolés (hommes ou femmes)
- des jeunes couples sans enfants
- des familles monoparentales ou des couples avec enfants

12. Autres caractéristiques du public cible du projet : jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité

- jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
- demandeurs d'emploi
- en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation insertion, formation alternance etc...)

13. Le projet social : les grandes lignes :.....

14. Les actions d'accompagnements et d'animations socio-éducatifs individuels et collectifs :.....

15. Le projet socio éducatif : les grandes lignes.....

16. Les outils de la loi 2002-2 :

17. Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

- Collectivités locales :.....
- CAF ou autres institutionnels :.....

- autres opérateurs /association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :.....
- partenariat particulier lié à l'accueil de familles avec enfants :.....

COUTS ET MOYENS HUMAINS

18. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres , emprunts..) :

.....

.....

19. Prévision des coûts de fonctionnement de l'établissement une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Montant des redevances		

20. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement ²		
Dont personnels socio-éducatifs		
Dont personnels administratif et de direction		
Dont personnel technique		

21. Suivi et évaluation :.....

22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

.....

.....

² Taux moyen constaté en Ile de France pour les Rs –FJT est d'un ETP pour 22 résidents (tout type de personnel confondu)

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-06-05-004

**ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION
A PARIS D'UNE ZONE COMMERCIALE DENOMMEE
"CENTRE COMMERCIAL ITALIE DEUX"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté n°
portant création et délimitation à Paris d'une zone commerciale dénommée
« centre commercial Italie Deux »**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la demande en date du 19 mars 2018 reçue le 21 mars 2018 présentée par la maire de Paris visant à la création d'une zone commerciale incluant le centre commercial Italie Deux ;

Vu l'étude d'impact annexée à la demande justifiant l'opportunité de la création de la zone commerciale ;

Vu la saisine du conseil de Paris, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, du conseil de la métropole du Grand Paris, de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil de Paris réputé donné le 3 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, de l'Association française des banques, de la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table, cadeaux, de la Fédération des détaillants en chaussure de France, de la Fédération des enseignes de la chaussure, de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spas, de la Chambre syndicale au cœur du bijou BOCI, de la Chambre nationale des détaillants en lingerie, du Mouvement des entreprises de France, de l'union du grand commerce de centre-ville, de l'Union départementale CFTC Paris ;

Vu l'avis réputé donné le 3 juin 2018 de la Fédération nationale de l'habillement, de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, de l'Union de la bijouterie-horlogerie, de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France, du Syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris, du Syndicat de la librairie française, de l'Union des opticiens, de la Confédération française de la photographie, de la Fédération bancaire française, de la Fédération française de la maroquinerie, de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, de la Fédération nationale de l'épicerie, caviste et produits bio, de Saveurs commerce, de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique, de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia, de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter,

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/3

des couturiers et des créateurs de mode, de la Fédération française de la parfumerie sélective, de l'Union sport et cycles, de la Fédération du commerce et de la distribution, de la Fédération du commerce et distribution des produits surgelés, de la Confédération des petites et moyennes entreprises, de l'Union départementale CFDT Paris, de l'Union départementale CFE-CGC Paris, départementale, de l'union départementale CGT Paris, de l'Union départementale FO, du Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID), de l'Union départementale UNSA, de l'Union départementale Solidaire ;

Vu l'avis du conseil de la métropole du Grand Paris réputé donné le 3 juin 2018 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris réputé donné le 3 juin 2018 ;

Considérant que le périmètre faisant l'objet de la demande de délimitation d'une zone commerciale par la maire de Paris comprend le centre commercial Italie Deux, situé 30 avenue d'Italie à Paris :

Considérant que le centre commercial Italie Deux, qui réunit 125 commerces et dont la zone de chalandise compte environ 750 000 habitants, est caractérisé par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial Italie Deux bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial Italie Deux font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

Considérant ainsi que le centre commercial Italie Deux constitue un ensemble commercial au sens de L.752-3 du code de commerce, dont la surface de vente totale est de 33 636 m² ;

Considérant que le centre commercial Italie Deux accueille chaque année environ 12 millions de clients ;

Considérant que le centre commercial Italie Deux dispose d'un parking de 1 500 places ;

Considérant que le centre commercial Italie Deux est desservi par de nombreuses infrastructures routières et autoroutières et par un réseau de transport en commun ;

Considérant en conséquence que le centre commercial Italie Deux remplit les critères fixés par l'article R.3132-20-1 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire de la commune de Paris une zone commerciale dénommée « centre commercial Italie Deux », dont le plan est annexé au présent arrêté.

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

2/3

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies délimitant le périmètre suivant :

- avenue d'Italie, côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la rue Vandrezanne et la place d'Italie ;
- place d'Italie, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Italie et la rue Bobillot, soit la place Henri Langlois ;
- rue Bobillot, côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre la place d'Italie et la rue Vandrezanne ;
- rue Vandrezanne, côté des numéros pairs, dans sa totalité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

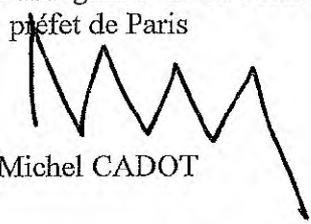
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-06-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé Appel
Humanitaire International



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Appel Humanitaire International»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Amina BAAZIZ, Coordonnatrice Campagnes du Fonds de dotation «Appel Humanitaire International», reçue le 13 janvier 2018 et complétée le 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Appel Humanitaire International», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Appel Humanitaire International» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 mai 2018 jusqu'au 24 mai 2019.

.../...

DMA/CJ/FD 570

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la mise en place de différents projets :

- aide alimentaire
- aide au développement, accès à l'eau potable et à la santé
- aide à l'accès à l'éducation
- constructions d'orphelinats.
- interventions face aux urgences humanitaires (catastrophes naturelles, réfugiés)
- En France : aide aux victimes du grand froid,

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

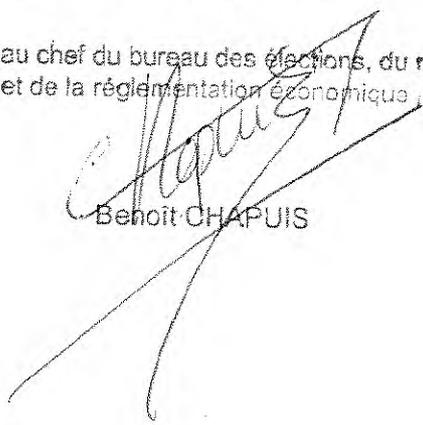
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

05 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-06-04-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé LE
BON CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Le Bon Conseil »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. François CONNAULT, Président du Fonds de dotation «Fonds Le Bon Conseil», reçue le 22 mai 2018 et complétée le 24 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Le Bon Conseil», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Le Bon Conseil» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 mai 2018 jusqu'au 24 mai 2019.

.../...

DMA/CJ/FD448

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est l'aide à l'éducation, notamment par la création d'un organisme de formation d'éducateurs, la modernisation des locaux notamment par la réfection de l'équipement sportif des jeunes et le soutien des patronages défavorisés.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-06-04-008

**ARRETE 2018/0197 AVENANT AUX ARRETES
2016-4280 / 2017-0296 / 2018-0114 RELATIF AUX
TRAVAUX PREPARATOIRES A LA CREATION D
UNE BASE ARRIERE TAXIS A L EST DE LA PLATE
FORMEDE PARIS CHARLES DE GAULLE**



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0197

Avenant aux arrêtés n° 2016-4280, 2017-0296 et 2018-0114 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'est de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle.

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-4280 en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0296 en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0114 en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation des travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-4280, 2017-0296 et 2018-0114 sont modifiées comme suit :

Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 30 juin 2018.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 04 juin 2018



Pour le Préfet de police,
Délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-06-04-004

ARRETE 2018/0199 AVENANT A L ARRETE
2018-0121 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE
COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE
GAULLE POUR PERMETTRE LES INTERVENTIONS
DE NETTOYAGE DES VITRES DU S4



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0199

Avenant à l'arrêté n° 2018-0121-réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions de nettoyage des vitres du S4

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0121 en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions de nettoyage des vitres du S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-0121 sont modifiées comme suit :

Le marché de nettoyage des vitres des façade du satellite S4 initialement passé sous le nom de 3S est transféré à "Gimn's Région" qui appartient au Groupe 3S.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0121 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **04 JUIN 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-06-04-006

**ARRETE 2018/0200 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR TROIS BRETELLES D ACCES A
L AUTOROUTE A1 EN DIRECTION DE LILLE DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX ELECTRIQUES SOUS
LE TUNNEL DE ROISSY**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0200

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur trois bretelles d'accès à
l'autoroute A1 en direction de Lille de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre
les travaux électriques sous le tunnel de Roissy**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au
préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 mai 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour les travaux électriques sous le tunnel de Roissy et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux électriques sous le tunnel de Roissy se dérouleront entre le 05 juin 2018 et le 31 août 2018, de 21h00 à 05h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Fermeture 1 : Bretelle vers Lille depuis circuit 2.0 après la station essence TOTAL

- Mise en place de FLR.
- Mise en place d'une déviation via le rond-point de la Dîme / rond-point du Terroir / D902A / D317.

Fermeture 2 : Bretelle droite vers zone Technique Ouest depuis échangeur Ouest

- Mise en place de FLR.
- Mise en place d'une déviation via la route de l'arpenteur / D902a / D317.

Fermeture 3 : Bretelle Sud vers Lille depuis le pont du Gardien

- Mise en place de FLR.
- Mise en place d'une déviation via la route des Anniversaires / route de l'Arpenteur Nord / N104 / D317.

Fermeture 4 : Bretelle Nord vers Lille depuis le pont du Gardien

- Mise en place de FLR.
- Mise en place d'une déviation via la route des Anniversaires / route de l'Arpenteur Nord / N104 / D317.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants ;

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

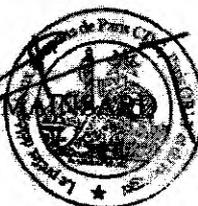
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

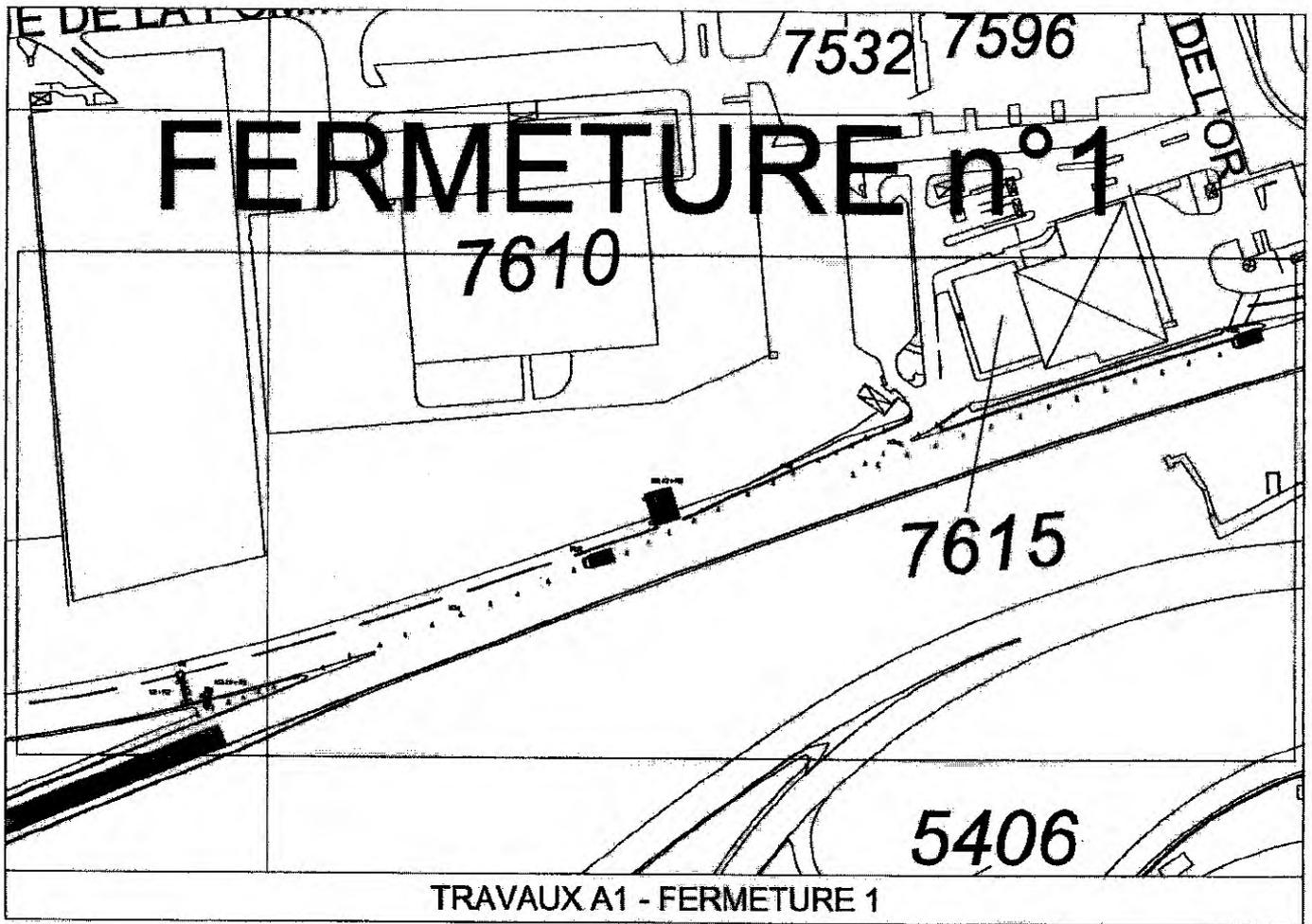
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **04 JUIN 2010**

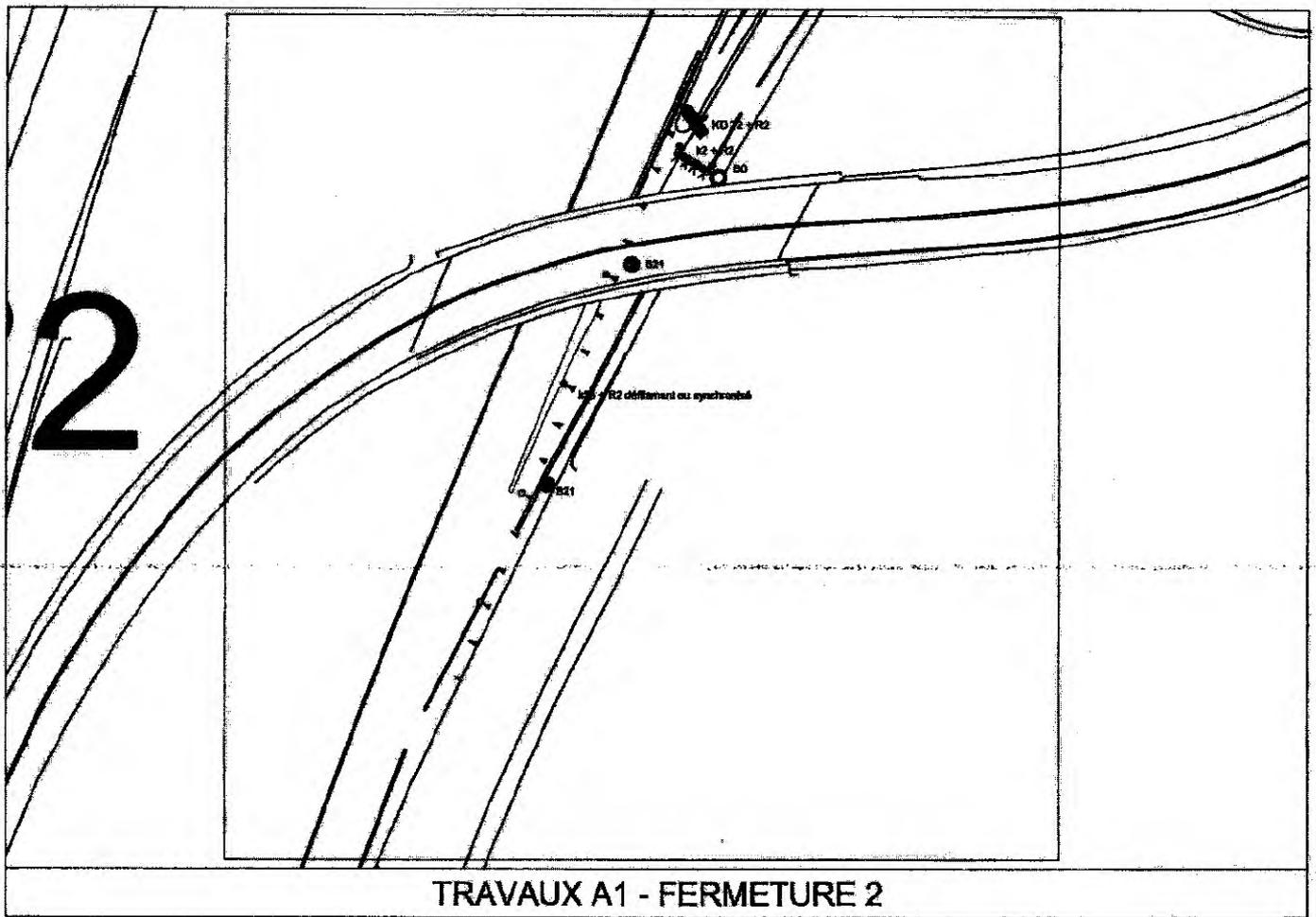
Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Francis 

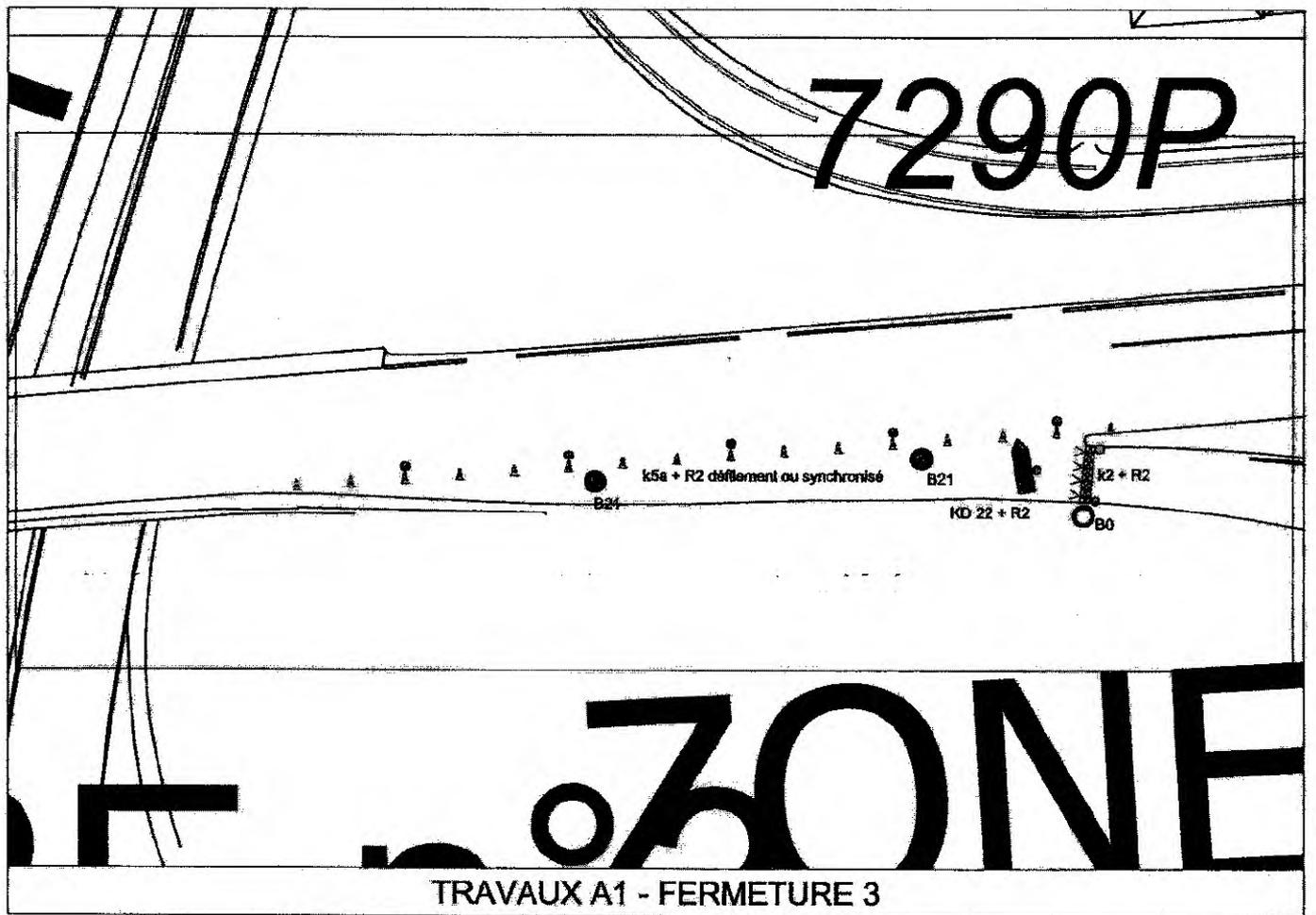


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police



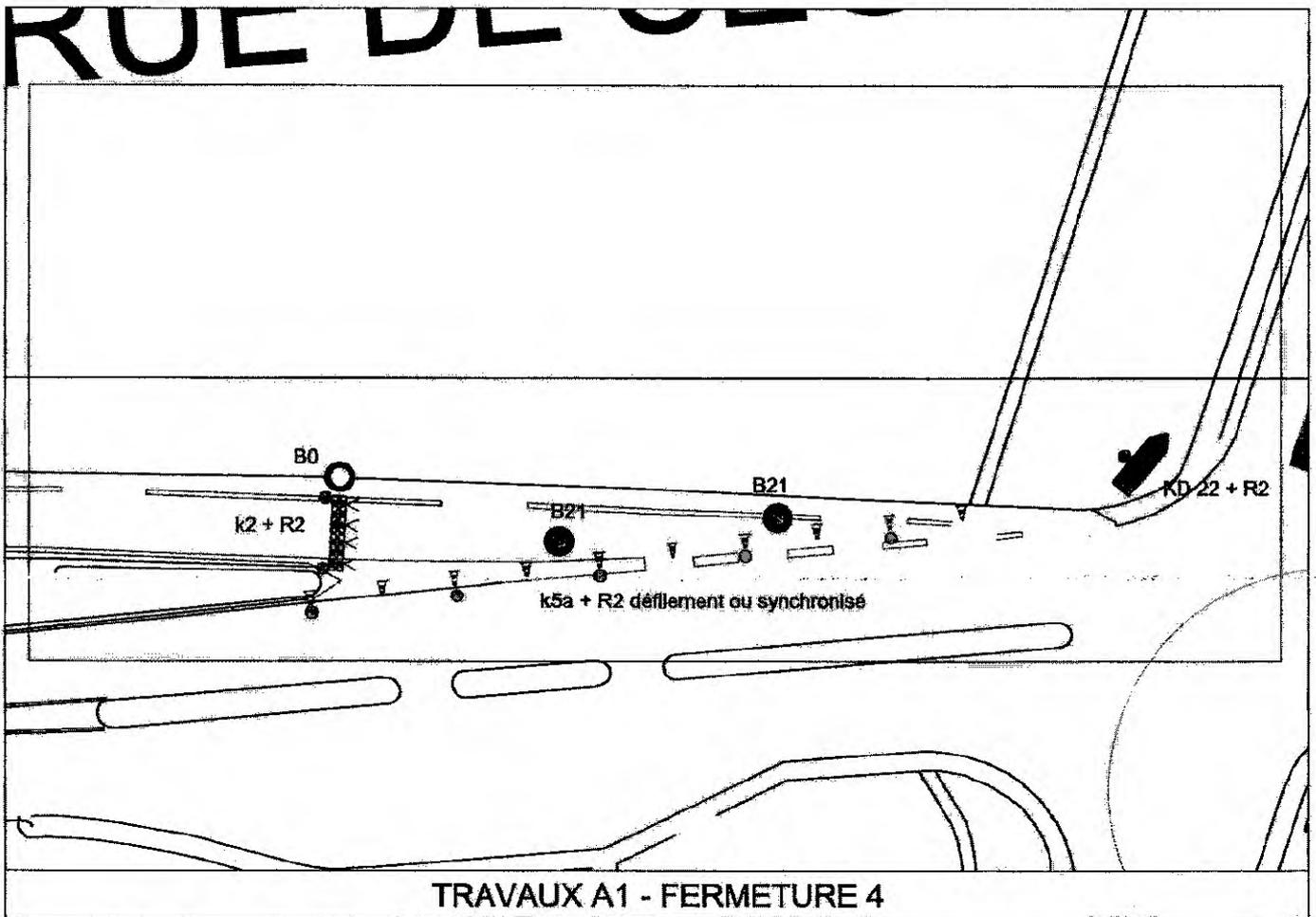


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des places-fornes de l'aéroport de Paris
 Le Commandant de Police



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes des aéroports de Paris
Le Commissaire de Police

« Vu »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sécurité
 des plans-formes de la Préfecture de Paris
 Le Commandant en Chef

Vu et autorisé

Préfecture de Police

75-2018-06-04-007

**ARRETE 2018/0201 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SERVICE DU
TERMINAL 2 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE
GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DE SERVICE DU
TERMINAL 2A**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0201
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du
terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de
réaménagement de la route de service du Terminal 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 31 mai 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réaménagement de la route de service du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réaménagement de la route de service du terminal 2A se dérouleront entre le 11 juin 2018 et le 31 juillet 2018, de 23h00 à 04h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture en entrée de la route de service.
- Fermeture de la voie reliant la partie CD à la partie AB.
- La sortie de la route est toujours possible.
- Mise en exploitation des aménagements réalisés (passage piéton avec ralentisseurs).

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants, d'autre part :

- La signalisation verticale réglementaire (C20a-passage pour piétons et C27-surélévation de chaussée) devra être positionnée des 2 côtés de la chaussée sur les voie à double sens de circulation.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

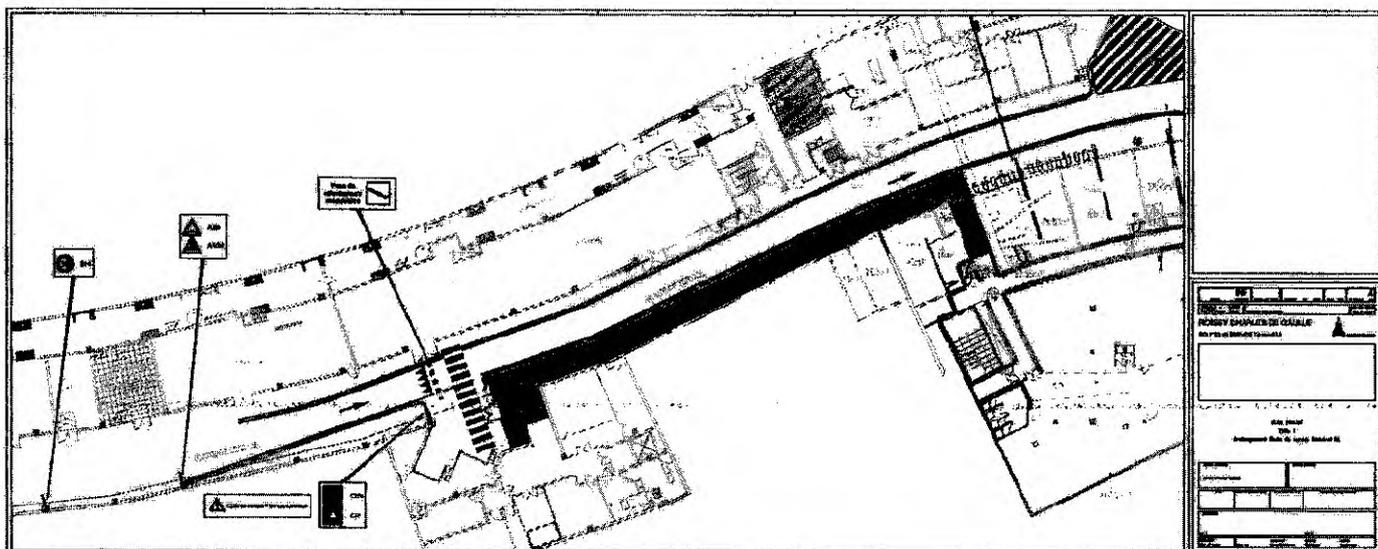
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 04 JUIN 2018

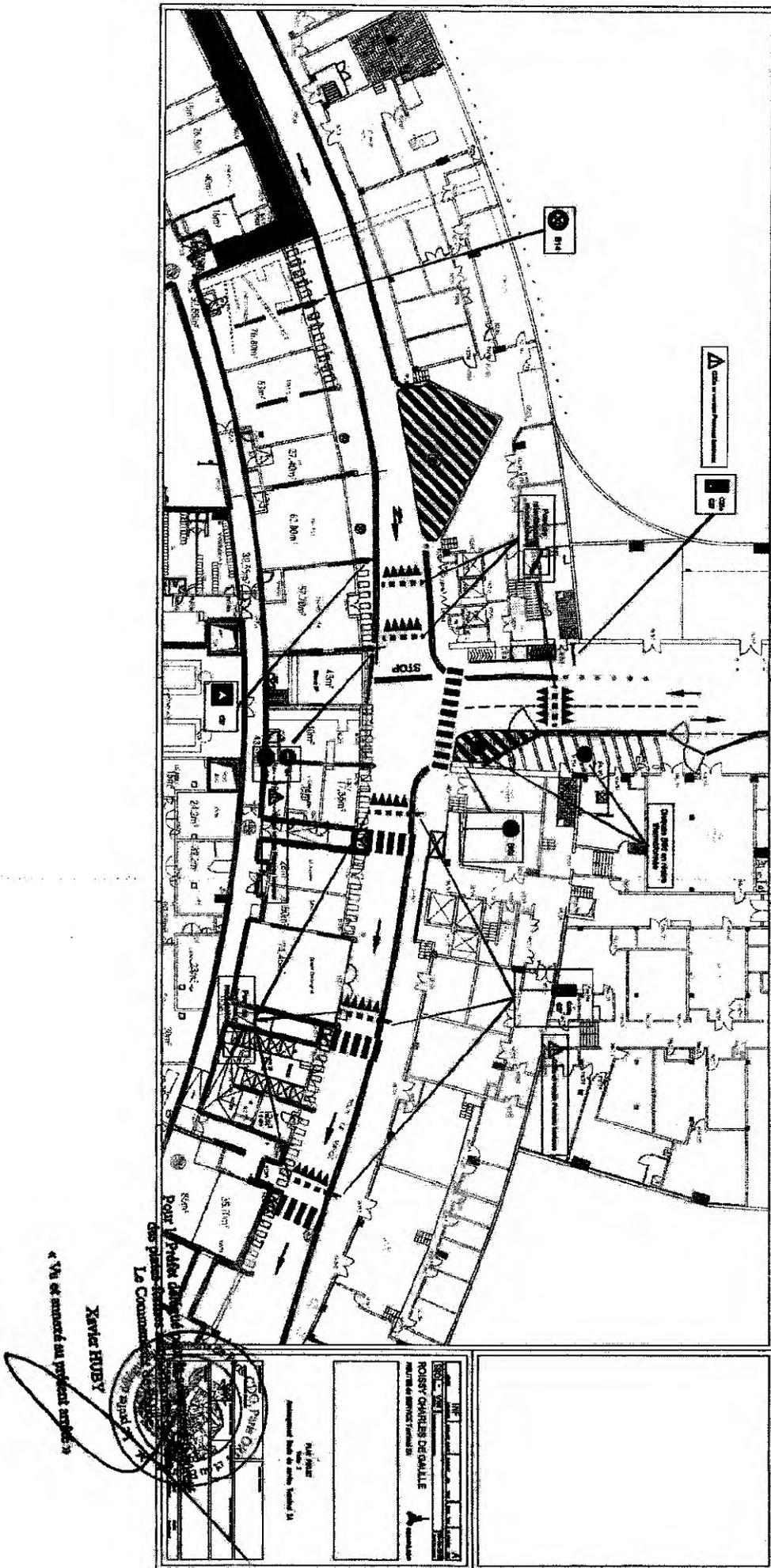
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

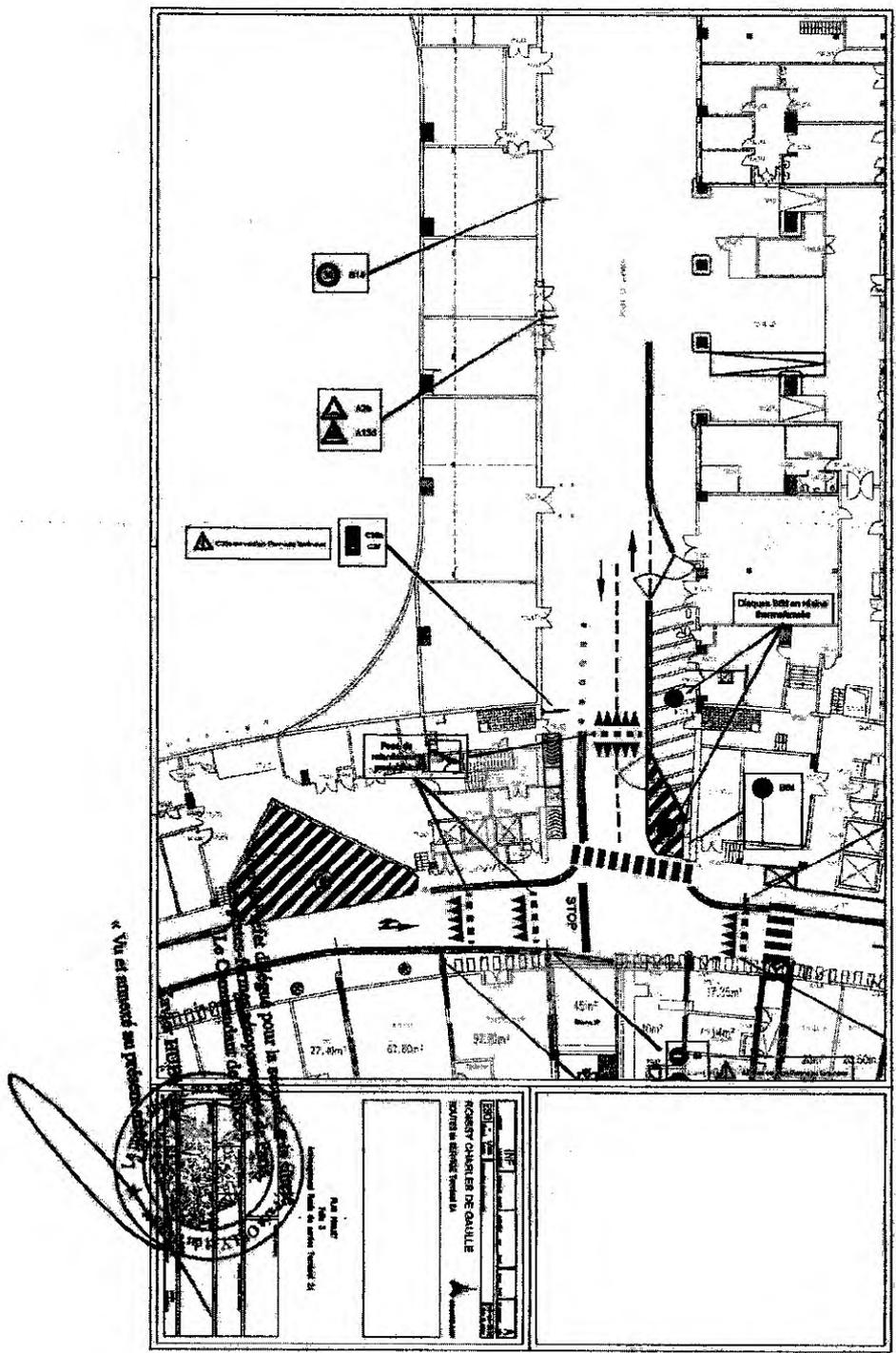
François M...

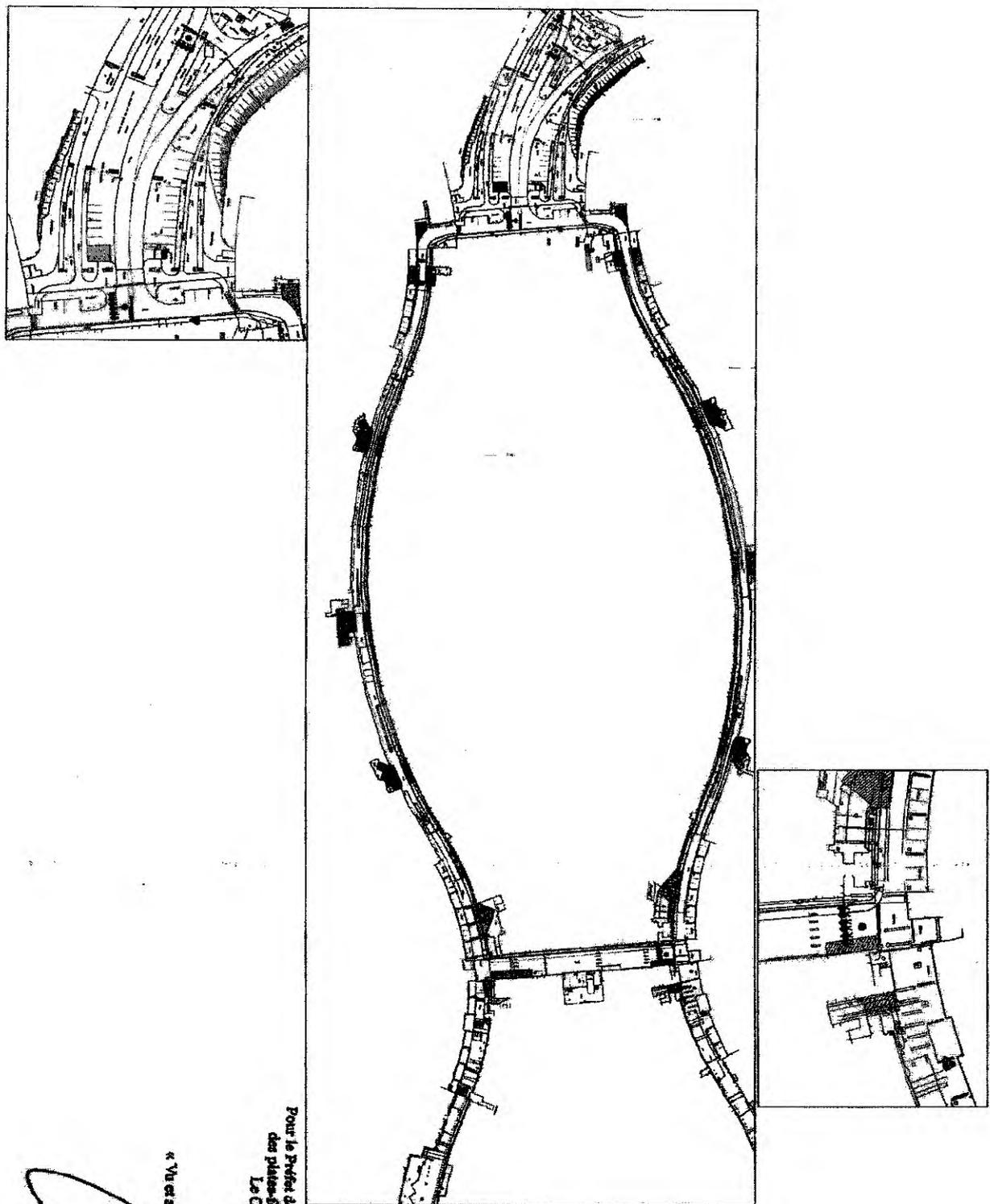



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police









Pour la Préfecture de Police
des places-écornes
Le Commandant

Xavier HENRY
« Vu et autorisé au premier jet »
AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE SERVICES



Objet	AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE SERVICES
Localité	TERMINAL 2A
Commune	LEVALLOIS PERRET
Code	93010
Date	24-28
État	TERMINAL 2C
État	TERMINAL 2K
État	LIAISON TERMINAL 2A-2B

Préfecture de Police

75-2018-06-04-009

**ARRETE 2018/0203 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA RUE DE NEW YORK ET LA
ROUTE DES BADAUDS DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D INSTALLATION DE CAMERAS**



PREFECTURE DE POLICE

**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0203

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de New-York et la
route des Badauds de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux
d'installation de caméras**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au
préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-
Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 mai 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'installation de caméras rue de New-York et route des Badauds et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'installation de caméras rue de New-York et route des Badauds se dérouleront entre le 11 juin 2018 et le 15 juillet 2018, entre 22h00 et 06h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Phase 1 : Rue de New-York avant le rond-point Madrid/New-York sens entrée CDG

- Voie de droite neutralisée 250 m avant l'arrivée sur le rond-point.
- Voie extérieure du rond-point neutralisée jusqu'au premier embranchement.

Phase 2 : Rue de New-York au droit du PX et sur le carrefour des Acacias

- Voie de droite arrivant sur le carrefour sens entrant sur CDG neutralisée sur 130 m. Voie de droite en sortant du carrefour sens entrant sur CDG neutralisée sur 50 m.
- Voie de droite avant le carrefour sens sortant de CDG neutralisée sur 350 m. La voie pour tourner vers le parc PX est également neutralisée. Les véhicules suivront les indications du feu de la voie principale pour tourner à droite.

Phase 3 : Carrefour rue de New-York/rue des Acacias

- Voie de droite de l'axe principal neutralisée sens sortant de CDG de l'îlot séparant le tourne à droite vers le PX jusqu'au rabattement à une voie après le carrefour.

Phase 3 bis : Rue de New-York entre rue d'Acacias et du Périchet

- Voie de droite neutralisée dans le sens sortant de CDG après le rabattement à une voie jusqu'au pont de piste. Dévoisement sur la voie de gauche de la rue de New-York du sens entrant sur CDG.

Phase 4 et 4 bis : Rue de New-York sous le pont piste H28b

- Mise en place d'un alternat par feux dans chaque sens de la circulation en fonction du lieu d'implantation des caméras :
 - o Phase 4 : neutralisation des deux voies sens entrant sur CDG,
 - o Phase 4 bis : neutralisation des deux voies sens sortant de CDG.

Phase 5 et 5 bis : Rue de New-York sous le pont piste H28a

- Mise en place d'un alternat par feux dans chaque sens de la circulation en fonction du lieu d'implantation des caméras :
 - o Phase 5 : neutralisation des deux voies sens entrant sur CDG,
 - o Phase 5 bis : neutralisation des deux voies sens sortant de CDG.

Phase 6: Carrefour rue de New-York/rue de Lisbonne

- Voie de droite permettant d'aller vers le terminal 3 neutralisée juste avant l'ouvrage d'art.
- Voie de droite venant du terminal 3 neutralisée après l'îlot jusqu'au feu piéton.

Phase 6 bis : Rue de New-York/rond-point du Périchet

- Voie de droite neutralisée sens sortant de CDG avant l'arrivée sur le rond-point.

Phase 7 : Route des Badauds

- Voie de gauche neutralisée après le fût central de la station CDGVAL sur 50 m.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de chaque chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants, d'autre part ;

– L'absence d'un panneau de type « AK3 » est à signaler sur le plan de la phase 6 (rétrécissement de chaussée) qu'il serait souhaitable d'implanter.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

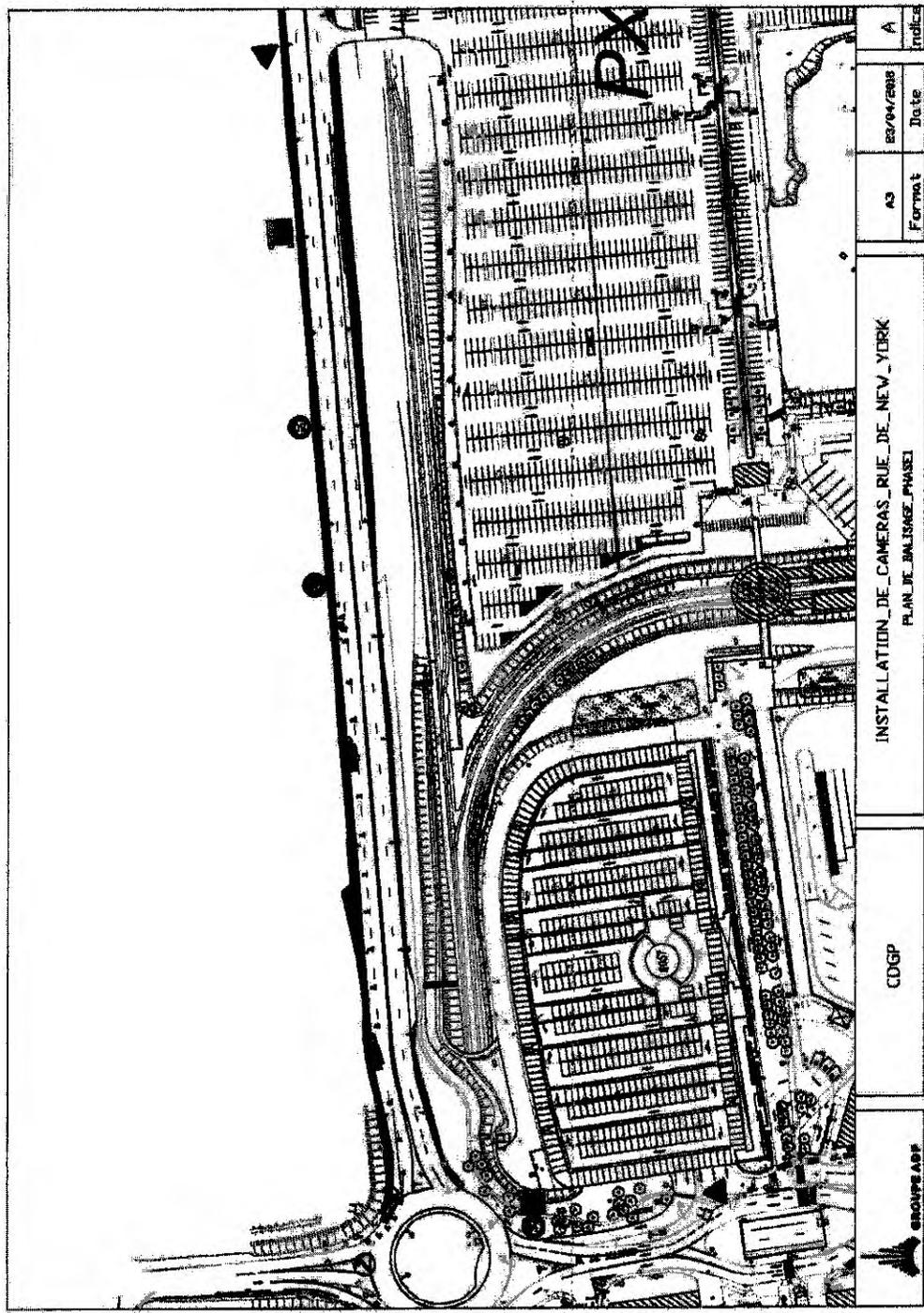
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **04 JUIN 2018**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

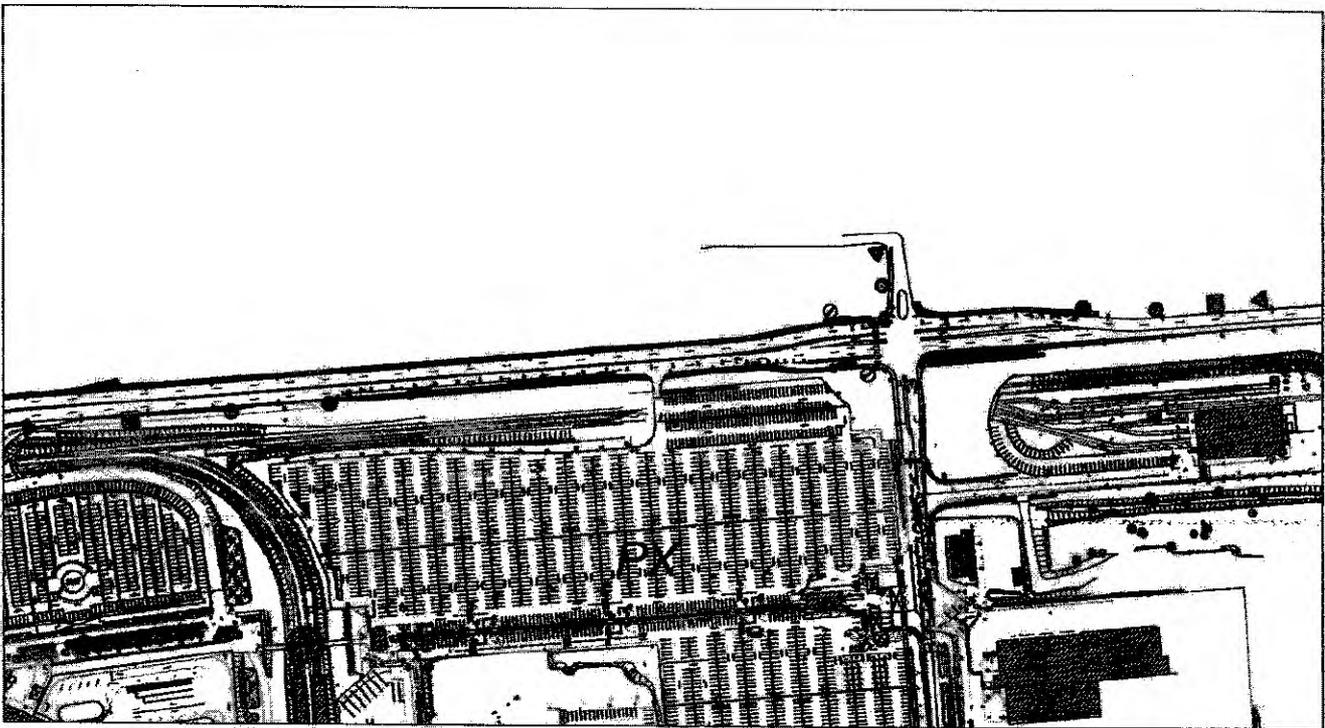

François MAINSARD



Pour la Préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté
 des places-formes de circulation de Paris
 Le Commissaire de Police



à Vu et signé



CDGP

INSTALLATION DE CAMERAS RUE DE NEW YORK
 PLAN DE BALISAGE FINIER

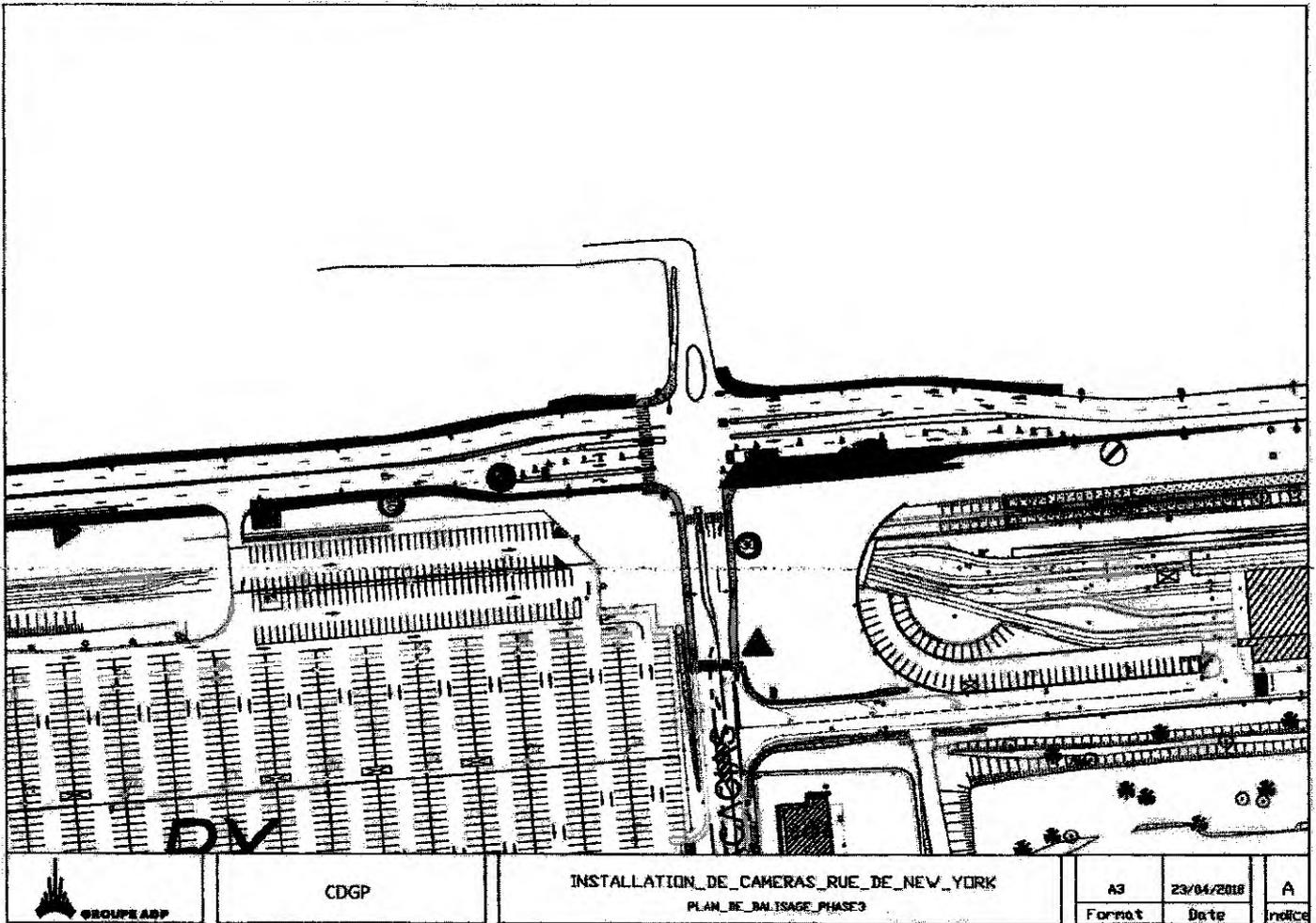
AS	23/04/2018
Format	Date

A
Indice

Pour le Préfet délégué pour le service et la sécurité
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

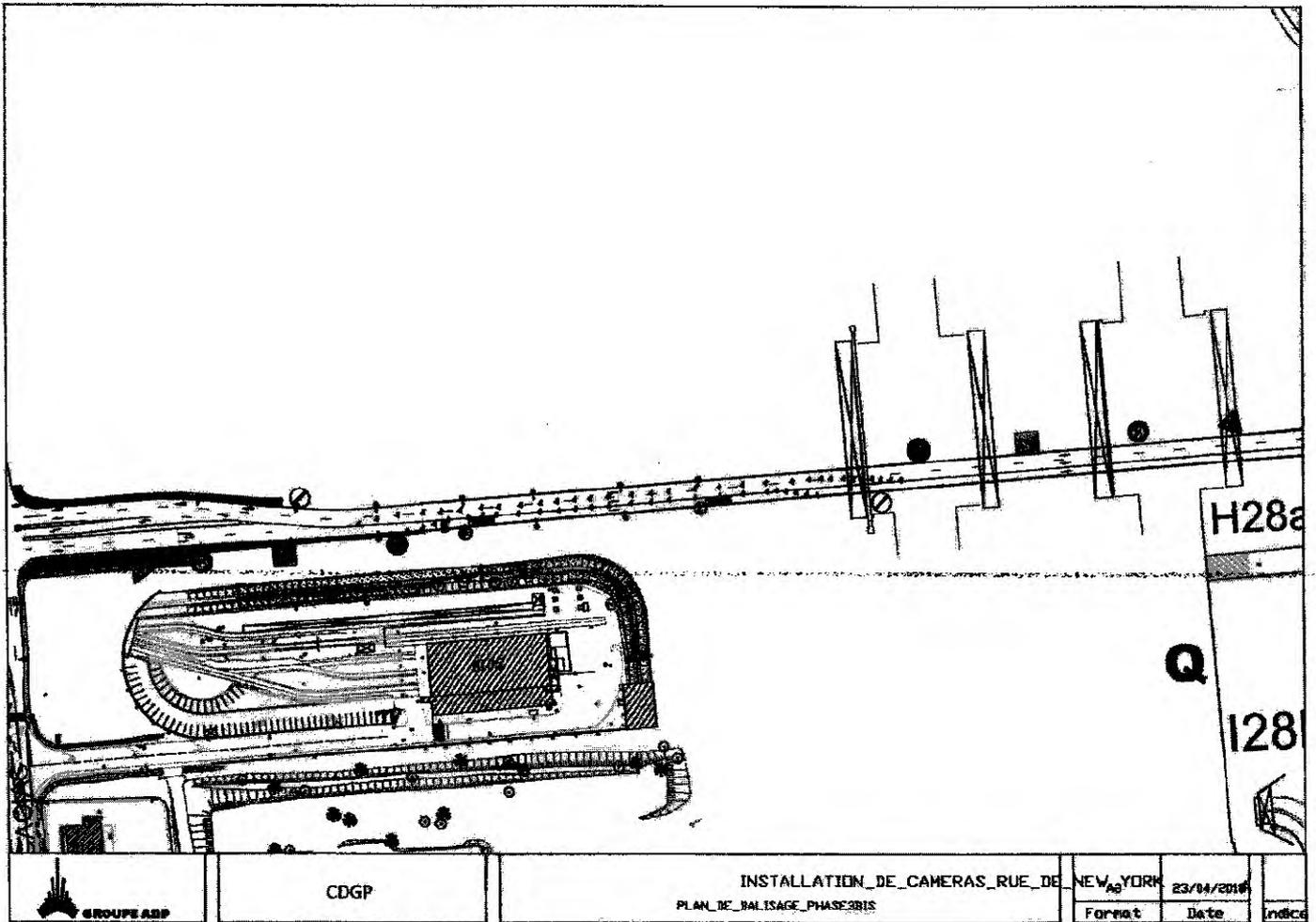
« Vu et annexé au présent arrêté »





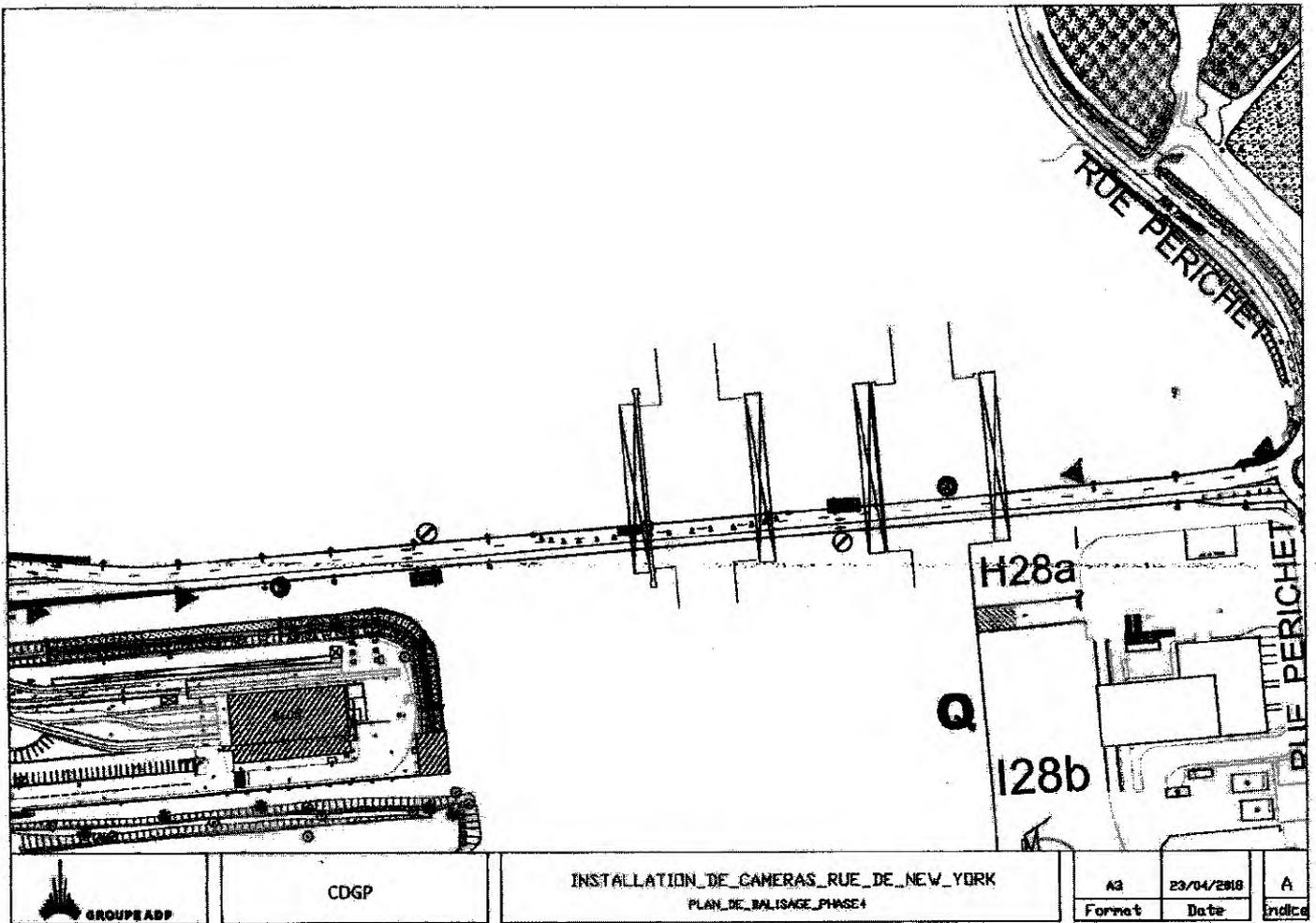
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

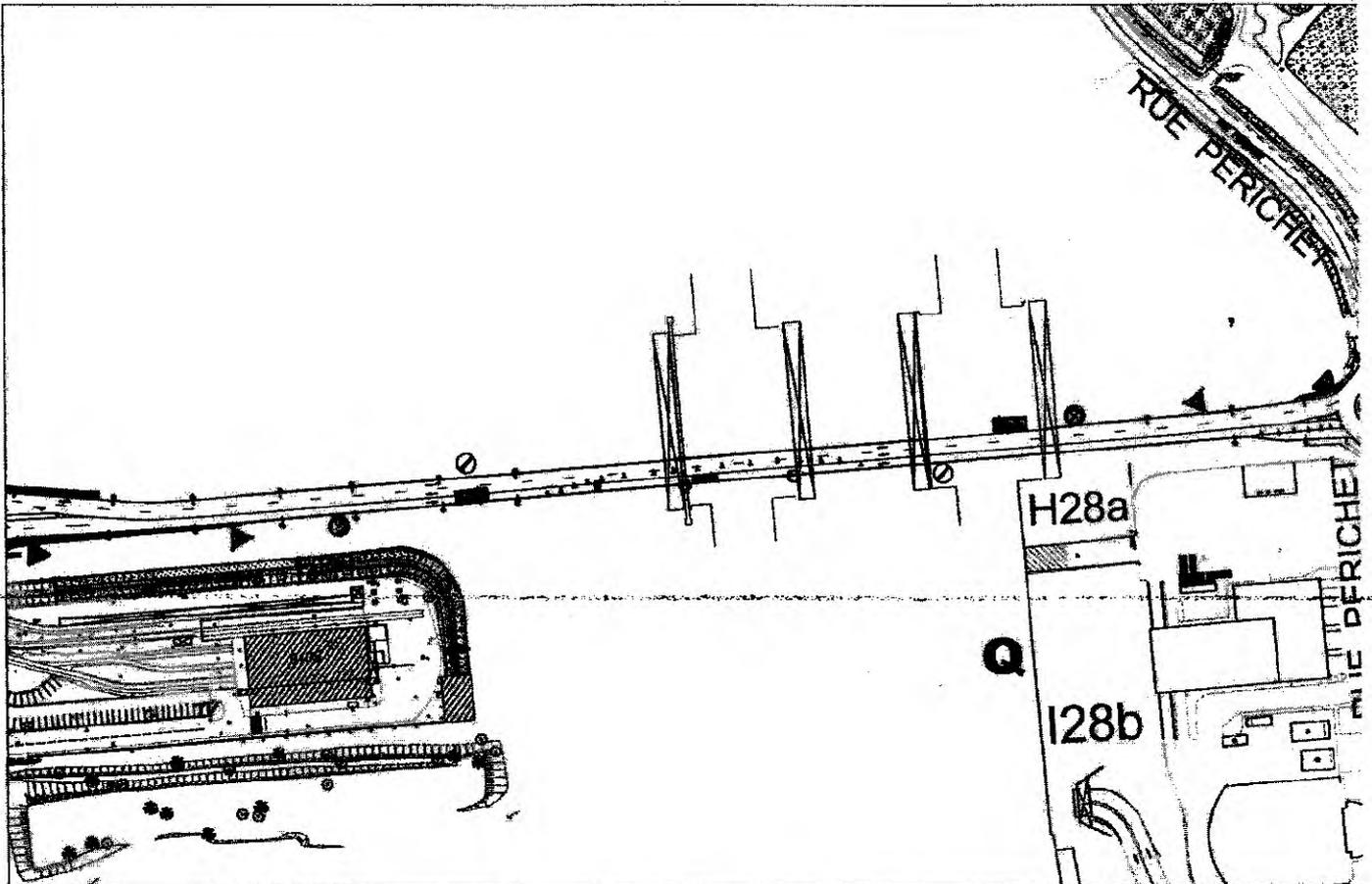
Xavier HUBERT
 Vu et autorisé par le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 (Official stamp of the Paris Prefecture of Police)



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

M. [Signature]
 et Vu et autorisé [Signature]



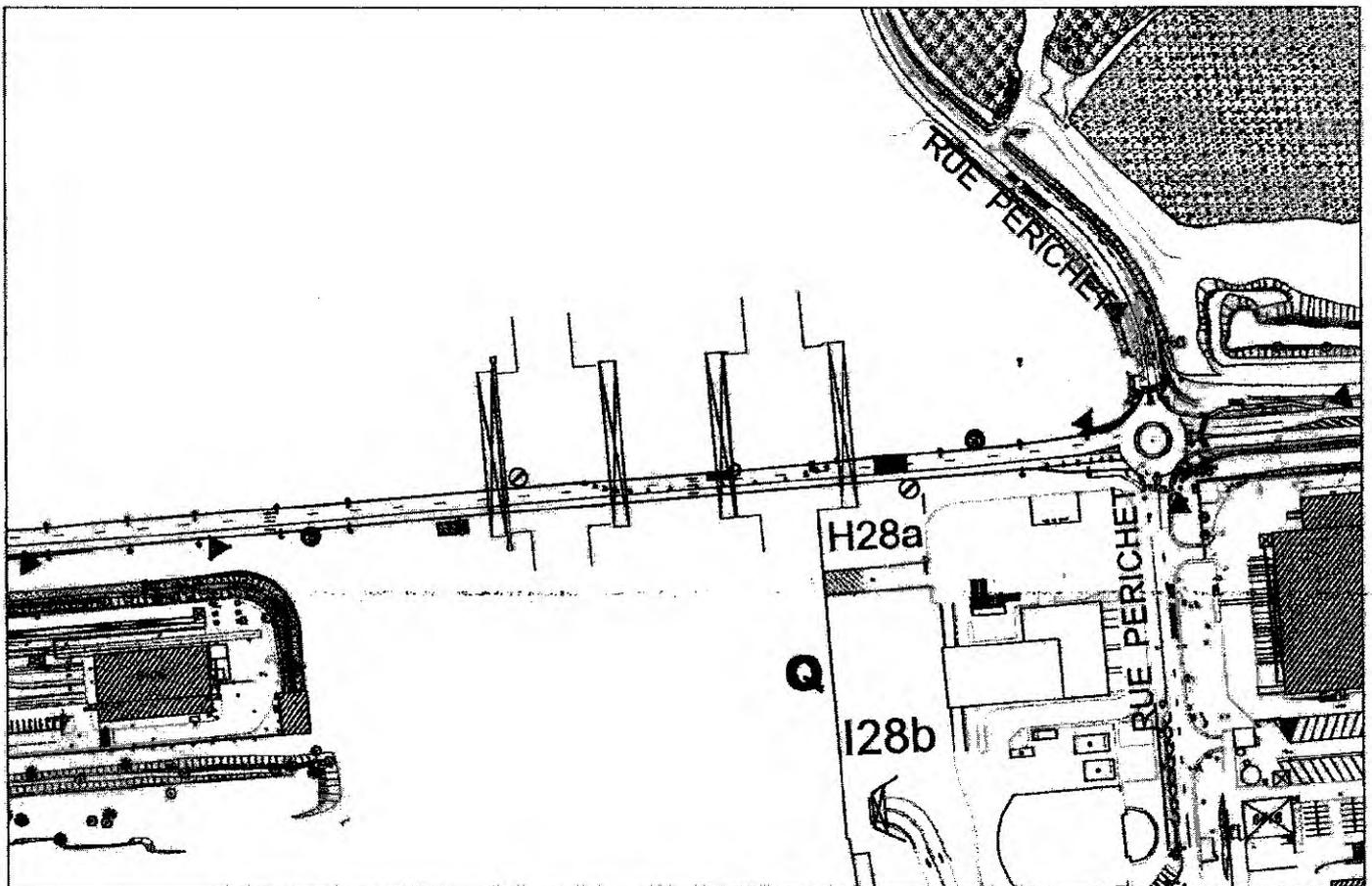


	CDGP	INSTALLATION_DE_CAMERAS_RUE_DE_NEW_YORK PLAN_DE_BALISAGE_PHASE4_BIS	A3	23/04/2018	A
			Format	Date	Indice

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes de l'Aéroport de Paris
 Le Commandant de la Police



« Vu et autorisé »

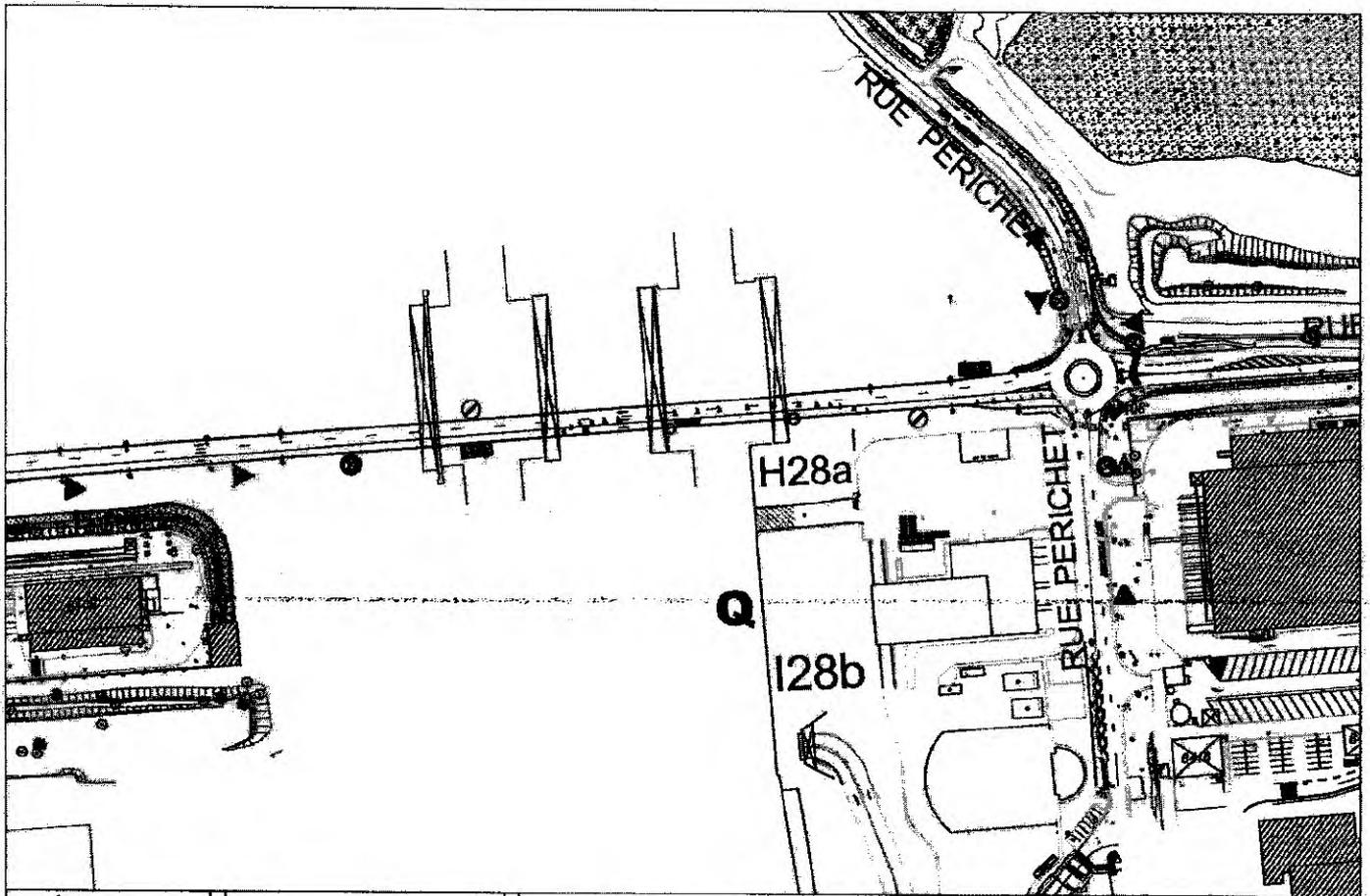


 GROUPE ADP	CDGP	INSTALLATION_DE_CAMERAS_RUE_DE_NEW_YORK PLAN_DE_BALISAGE_PHASES	A3	23/04/2018	A
			Format	Date	Indice

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

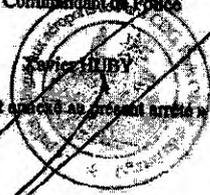


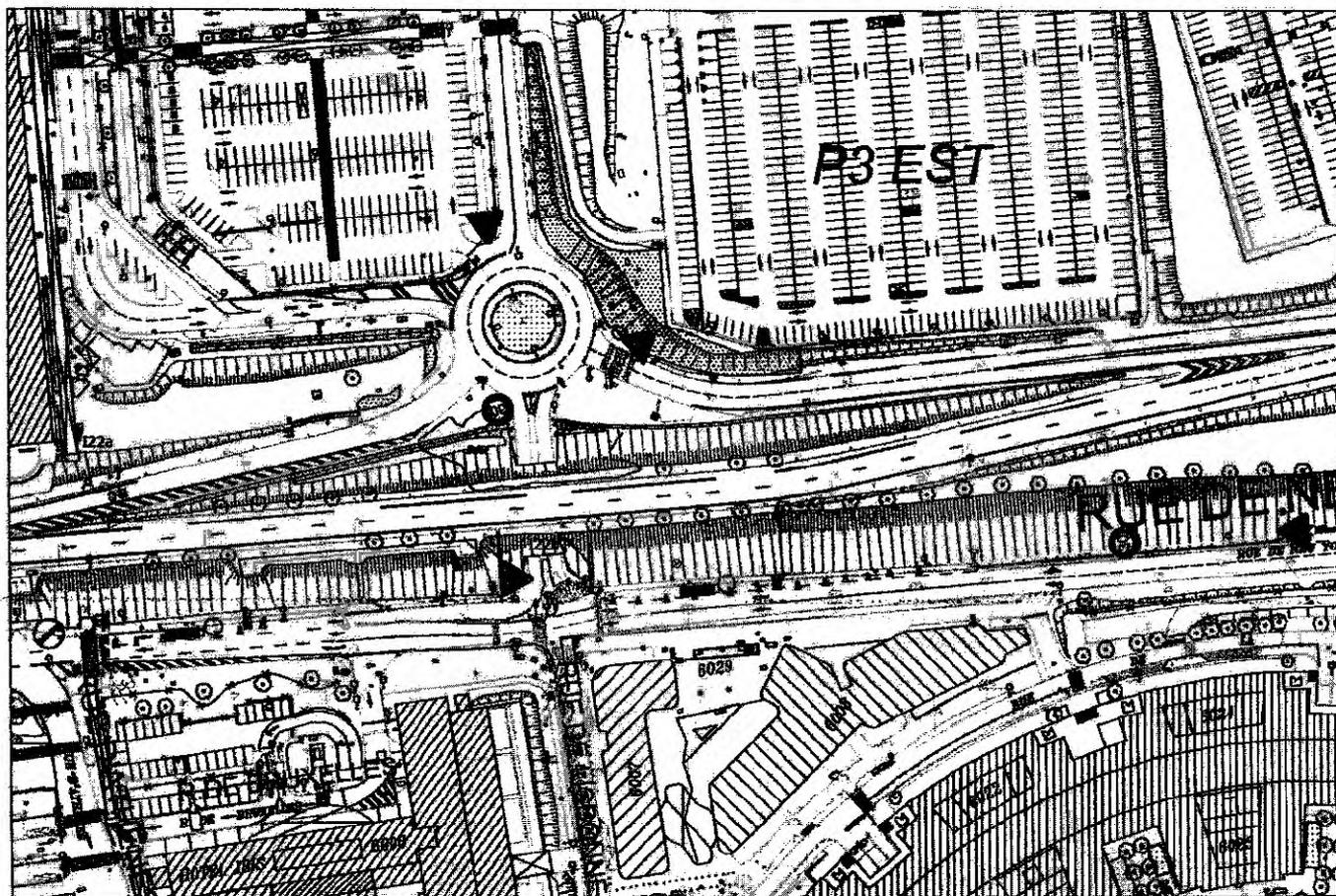
« Vu et approuvé »



 GROUPE ADP	CDGP	INSTALLATION DE CAMERAS RUE DE NEW YORK PLAN DE BALISAGE PHASES BIS	A3	23/04/2018	A
			Format	Date	Indice

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police


 Vu et approuvé au présent arrêté

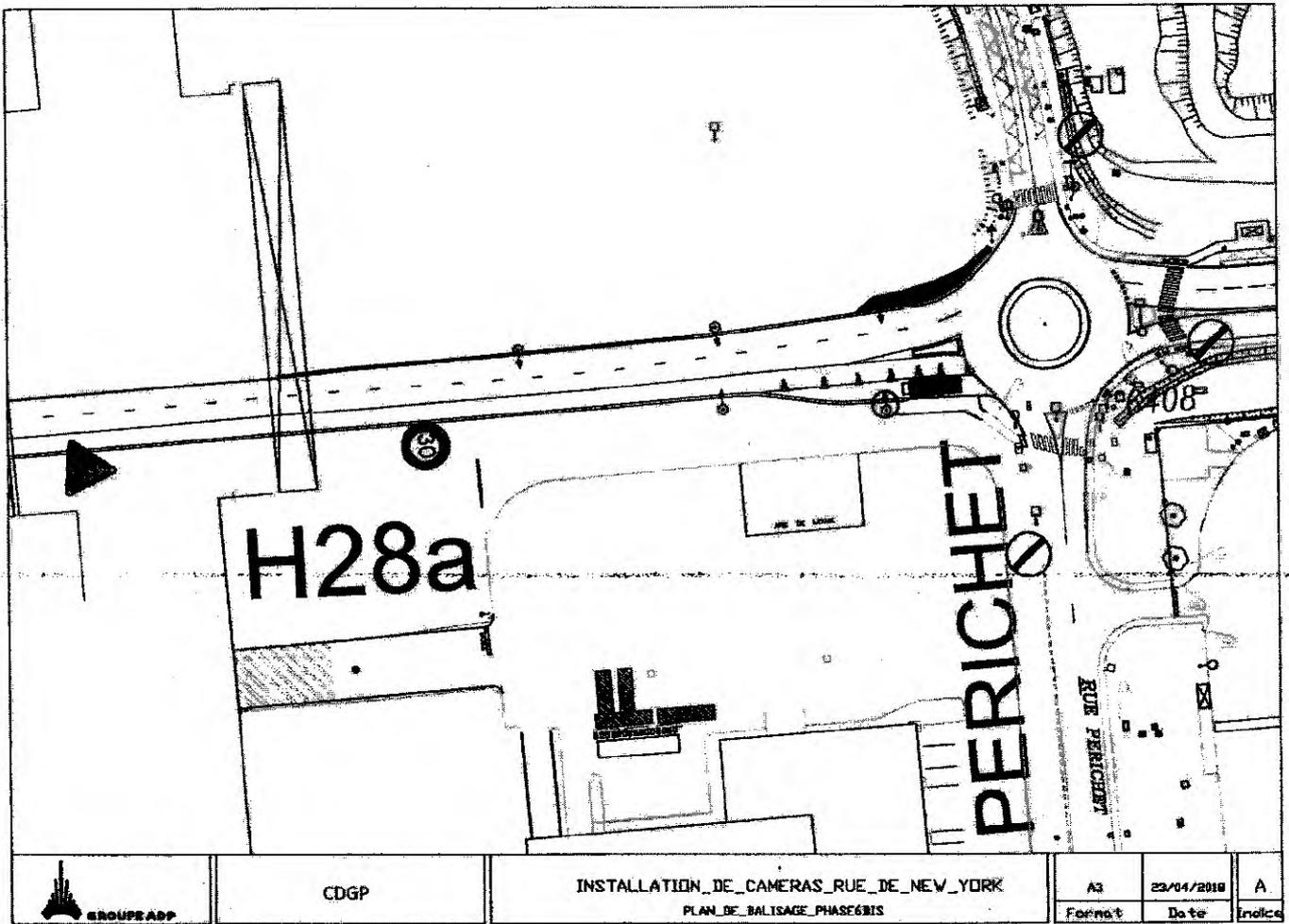


 GROUPE ASP	CDGP	INSTALLATION DE CAMERAS RUE DE NEW YORK PLAN DE BALISAGE PHASES	A3 Format	23/04/2018 Date	A Indice
---	------	--	--------------	--------------------	-------------

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police



« Vu et annexé au présent arrêté »

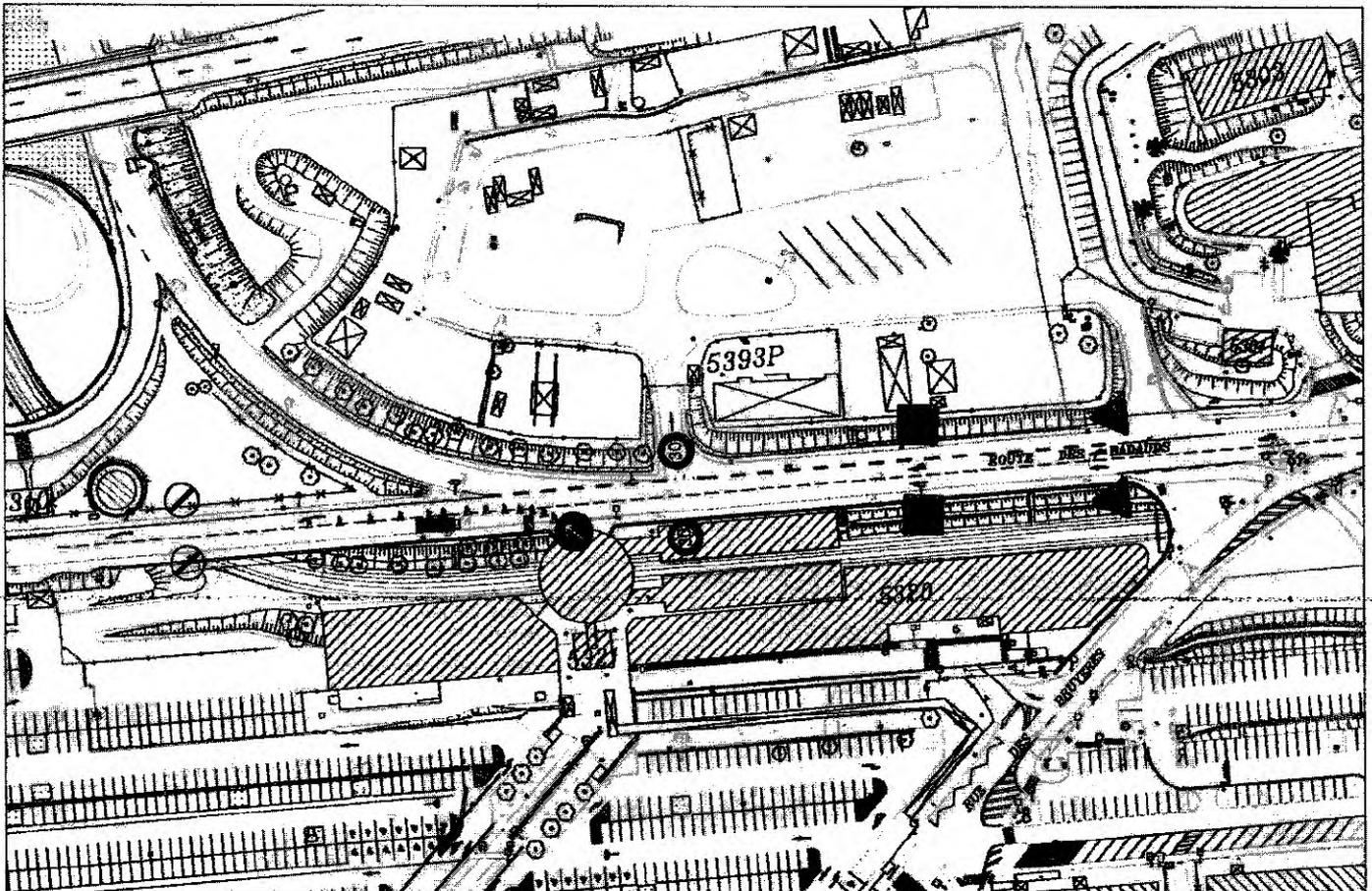


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier [Signature]

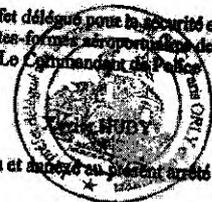
« Vu et autorisé en ce qui concerne »





 GROUPE ADP	CDGP	INSTALLATION DE CAMERAS ROUTE DES BADAUDS PLAN DE BALISAGE PHASE 7	A3	23/04/2018	A
			Format	Date	Indice

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police



Préfecture de Police

75-2018-06-04-010

ARRETE 2018/0204 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR L AEROPORT DE PARIS LE
BOURGET POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE
REALISATION D UNE TRANCHEE SUR L
ESPLANADE DE L AIR ET DE L ESPACE POUR
PERMETTRE LA POSE D UN RESEAU ELECTRIQUE
ALIMENTANT UNE BASE VIE



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0204**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget
pour permettre les travaux de réalisation d'une tranchée sur l'esplanade de l'Air et de
l'Espace pour permettre la pose d'un réseau électrique alimentant une base vie**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget , en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 31 mai 2018, sous réserve ses prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux de réalisation d'une tranchée pour permettre la pose d'un réseau électrique alimentant une base vie et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation d'une tranchée pour permettre la pose d'un réseau électrique alimentant une base vie, se dérouleront, à partir du 05 juin 2018, sur 4 demi-journées.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Les travaux seront réalisés en 4 phases, à raison d'une demi-journée par phase,
- Une file de circulation sera maintenue au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part,

- Concernant la phase 2, l'emprise de chantier délimitée par des GBA s'étend sur une file de circulation dans le rond point. Pour des raisons de sécurité et afin de limiter les risques d'accident sur la partie saillante de l'emprise, il serait judicieux de la réduire afin de laisser les deux voies de circulation autour du rond point ;

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ainsi que la Gendarmerie des Transports Aériens seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourront éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-le-Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-le-Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 04 JUIN 2018

Pour le Préfet de police,

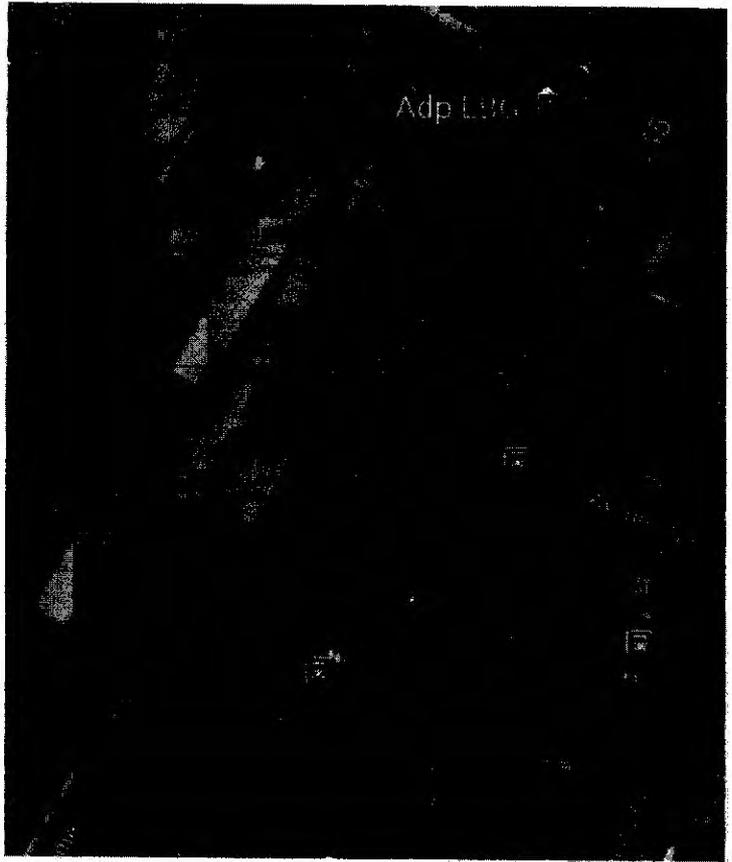
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Francis LAURENT



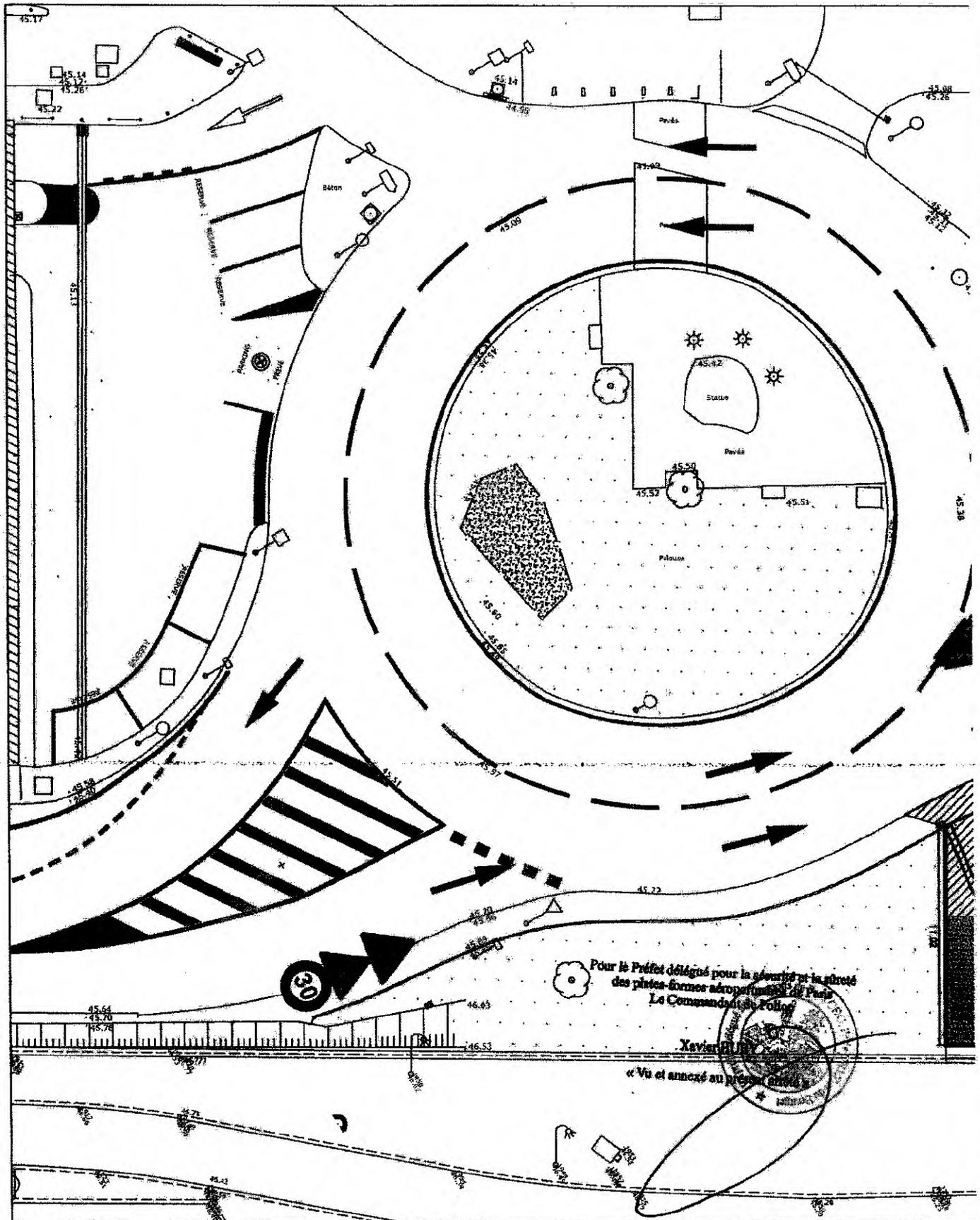
LEGENDE

-  Base vie
-  Clôture 2m semi grillagée
-  Emprise chantier
-  Portail accès base vie
-  Entrée / sortie base vie
-  Enrobé
-  Grave béton concassé
-  Cheminement piéton
-  Réseau Eau Usée Ø200
-  Réseau électricité BT fourreaux TPC Ø63
-  Réseau AEP PEHD Ø25
-  K16
-  Travaux à réaliser
-  Travaux réalisés



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plans-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police





Gare de Le Bourget Aéroport

Réseau de Transport Public du Grand Paris

MAITRISE D'OUVRAGE

Société du Grand Paris
30, Avenue des Fruiliers
93200 Saint-DENIS

Société
du Grand
Paris

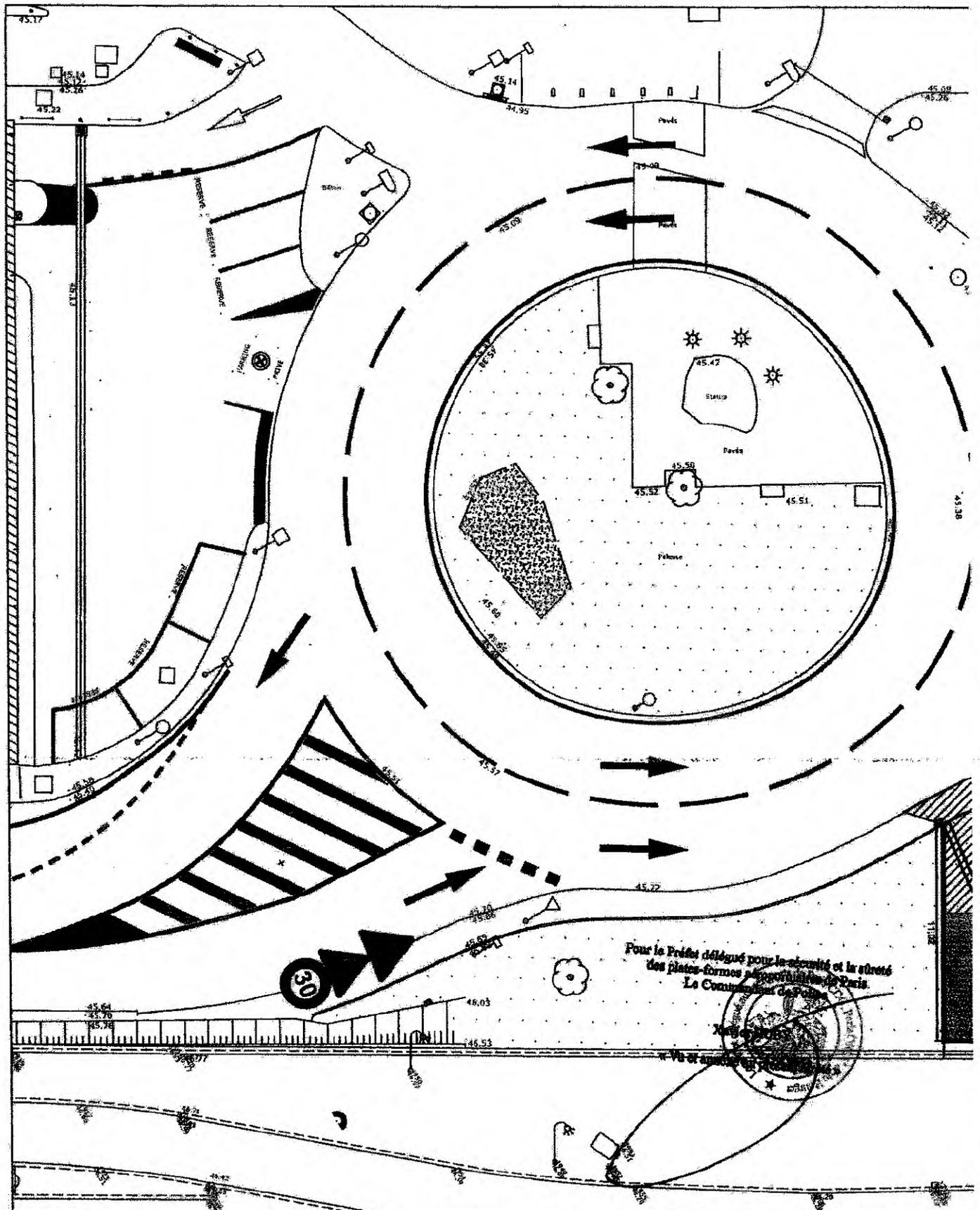
PLAN DE BALISAGE & PHASAGE

GRUPEMENT EMETTEUR:



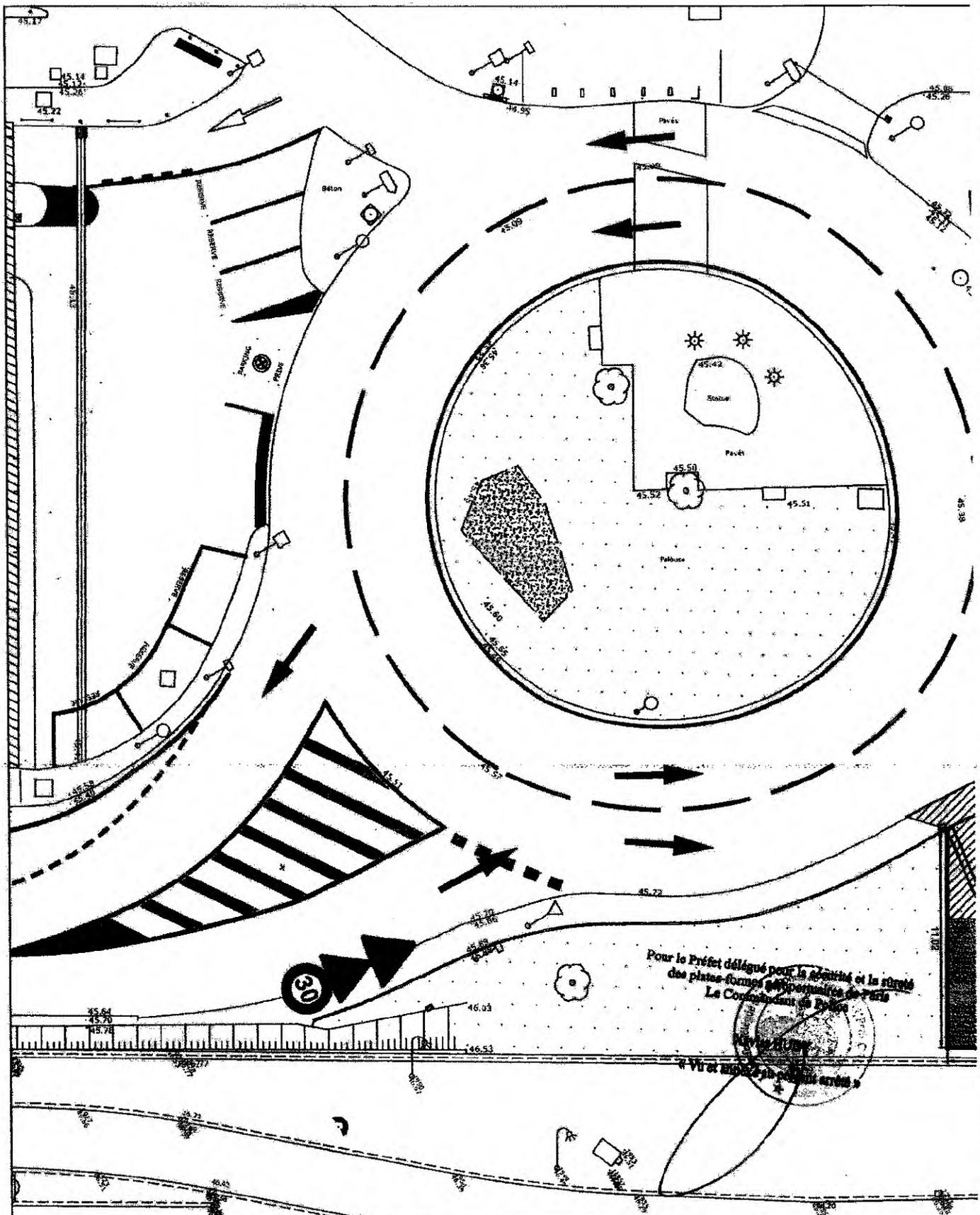
ÎLE-DE-FRANCE
NORMANDIE

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.

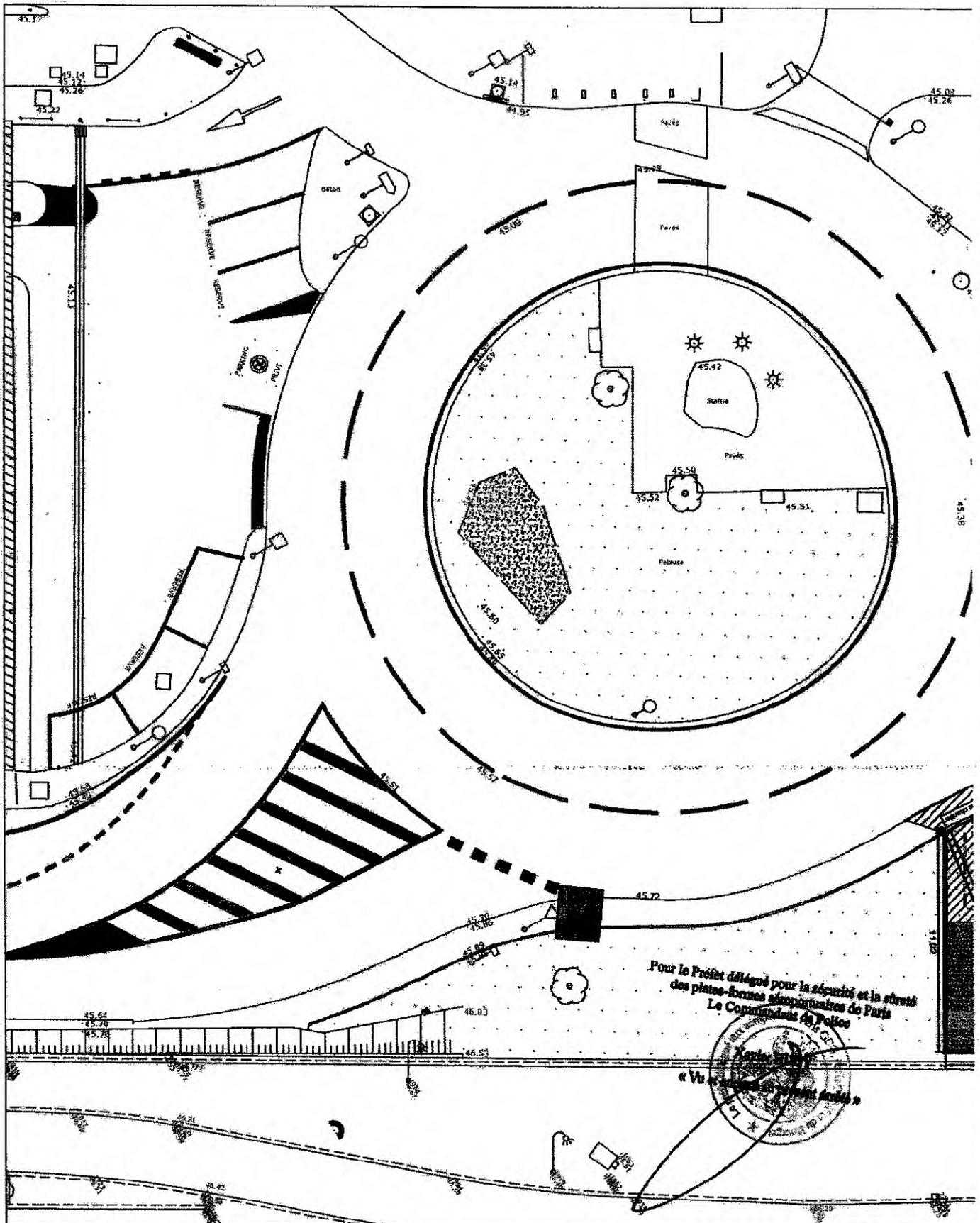


Four le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris.
Le Commandant G. P. ...

Gare de Le Bourget Aéroport		PLAN DE BALISAGE & PHASAGE	
Réseau de Transport Public du Grand Paris		GROUPEMENT EMETTEUR:	
MAITRISE D'OUVRAGE Société du Grand Paris 30, Avenue des Fruiliers 93200 Saint-DENIS		 ÎLE-DE-FRANCE NOORMANDIE	
Société du Grand Paris		<small>Ce document est le propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.</small>	

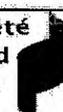
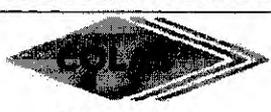


Gare de Le Bourget Aéroport		PLAN DE BALISAGE & PHASAGE	
Réseau de Transport Public du Grand Paris		GROUPEMENT EMETTEUR:	
MAÎTRISE D'OUVRAGE Société du Grand Paris 30, Avenue des Fruitières 93200 Saint-DENIS		 ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE	
Société du Grand Paris		<small>Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.</small>	



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police



Gare de Le Bourget Aéroport		PLAN DE BALISAGE & PHASAGE	
Réseau de Transport Public du Grand Paris		GROUPEMENT EMETTEUR:	
MAÎTRISE D'OUVRAGE Société du Grand Paris 30, Avenue des Fruiliers 93200 Saint-DENIS	Société du Grand Paris 	 ILE-DE-FRANCE NORMANDIE	
Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.			

Préfecture de Police

75-2018-06-04-011

ARRETE 2018/0205 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE TIRAGE DE
CABLES SUR LES AIRES ELOIGNEES DU
TERMINAL 2A



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0205

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0178 réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de
tirage de câbles sur les aires éloignées du Terminal 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François
MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François
MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0178 en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tirage de câbles sur les aires éloignées du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-0178 sont modifiées comme suit :

- L'entreprise SNAVEB est à ajouter à la liste des entreprises chargée de la signalisation,
- Les travaux se dérouleront en H24.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0178 restent inchangées.

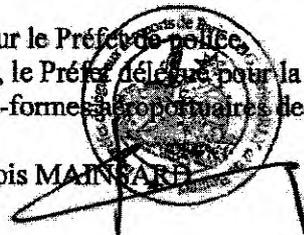
Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **04 JUIN 2018**

Pour le Préfet de police,
Par déléation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINVARE



Préfecture de Police

75-2018-02-28-010

Liste des Arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de
la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28
février 2018



Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 février 2018

20170607 VS 75	Monsieur Simon MENARD	Directeur Général	GELLE FRERES France Parfumerie Cosmétique	19 avenue de l'Opéra	01
20180170 VS 75	Monsieur Benoit BABONNEAU	Directeur Sécurité CHANEL	BARRIE Vente de vêtements haute couture	22 rue Cambon	01
20180019 VS 75	Madame Michèle SALVADORETTI	Directeur Général	Q-PARK France	2 rue Boucher	01
20085305 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	14 rue Etienne Marcel	02
20172051 VS 75	Madame Nathalie LEMOINE	Directrice Administrative et Financière	CAFE POUCHKINE SAS	14 rue des Petits Carreaux	02
20180028 VS 75	Monsieur Thomas SAINT-JOHN	Gerant	O'SULLIVANS GRANDS BOULEVARDS à l'enseigne "O'SULLIVANS PUB MONTMARTRE" PUB	1 boulevard Montmartre	02
20171912 VS 75	Madame Julie BRULEY	Directrice Générale de l'hôtel	32 Sentier à l'enseigne "HOXTON"	30/32 rue du Sentier	02
2018110 VS 75	Monsieur Bruno DELEPAUT	Responsable Administratif et Technique	SAS BOULANGERIE PAUL	168 rue Montmartre	02
20080086 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	42 rue de Bretagne	03
20120420 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	88/90 boulevard de Sébastopol	03

20180027 VS 75	Monsieur Pascal MERCURI	Gérant	LES BISTROTS RENATO	126 rue du Temple	03
20171570 VS 75	Madame Camille TU	Gérante	FENGSHUN	33 rue Saint-Paul	04
20180059 VS 75	Madame Catherine VINUALES	Présidente	SAS ANDRIEU "L'ATELIER DU CHOCOLAT"	109 rue Saint-Antoine	04
20180162 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	PREFECTURE DE POLICE/DOSTL Sécurisation manifestation étudiante	4 rue de la Montagne Sainte-Geneviève	05
20180043 VS 75	Monsieur Marc PARTOUCHE	Chef d'Etablissement	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS DECORATIFS E.N.S.A.D.	31 rue d'Ulm	05
20085818 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPR" établissement bancaire	52 boulevard Saint-Marcel	05
20180217 VS 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	2 rue Claude Bernard	05
20080496 VSR 75	Monsieur le Directeur des risques et du contrôle permanent		CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS Ile- de-France à l'enseigne "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France"	14 rue Monge	05
20180220 VS 75	Monsieur Frédéric LAI	Gérant	TABAC LE NICOT LATIN Bar/Café	161 rue Saint-Jacques	05
20180077 VS 75	Monsieur Ariane LAPEGUE	Gérante	CHARLES WELLS France à l'enseigne "Le bombardier"	68 rue de la Montagne Sainte-Geneviève	05
20180160 VS 75	Madame Hélène VIENNE	Gérante	BOUCHERIE DE LA MONTAGNE SAINTE-GENEVIEVE	13 rue de la Montagne Sainte-Geneviève	05
20180161 VS 75	Monsieur Romain DEBRAY	Gérant	BOUCHERIE PARISIENNE DEBRAY	47 ter boulevard Saint-Germain	05
20171633 VS 75	Madame Nathalie DIJON	Responsable du magasin	SARL L'ELEPHANT ROSE PARIS à l'enseigne "L'ELEPHANT ROSE"	86 rue Monge	05
20085528 BVS 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	56 boulevard Saint-Michel	06

20085822 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	110 boulevard Saint-Germain	06
20180090 VS 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	15 rue du Four	06
20180154 VS 75	Madame Sophie SALIGNON	Directeur RH et Administratif	ERIC BOMPARD SA Textiles	26 rue Vavin	06
20180169 VS 75	Monsieur Benoit BABONNEAU	Directeur Sécurité des activités mode	DEFILE PRÊT-A-PORTER CHANEL AU GRAND PALAIS LE 06/03/2018	cours la Reine avenue Winston Churchill avenue du Général Eisenhower	08
20121111 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE Banque	12 Cour de Rome (Gare Saint-Lazare)	08
20130353 VSR 75	Monsieur Le Directeur Général		NATIONAL BANK OF PAKISTAN	128 boulevard Haussmann	08
20180224 VS 75	Monsieur Thomas SAINT-JOHN	Gérant	O'SULLIVANS F.D.R.	63 avenue Franklin Delano Roosevelt	08
20180109 VS 75	Monsieur Xavier REYNAUD	Responsable d'Exploitation	GEORGE V RESTAURATION à l'enseigne "BUDDHA BAR"	8 rue Boissy d'Anglas	08
20160614 BVS 75	Monsieur Gérard VANRECK	Directeur Général	BUDDHA BAR HOTEL PARIS	4 rue d'Anjou	08
20180031 VS 75	Madame Michèle SALVADORETTI	Directeur Général	Q-PARK France	77 avenue Marceau	08
20170226 VS 75	Monsieur Julien CANCELIER	Building Manager	LE FIGARO Société CONSTRUCTA Siège	14 boulevard Haussmann	09
20180075 VS 75	Monsieur Stéphane CHASSERIAUD	Directeur Sécurité	VAN CLEEF & ARPELS Boutique de Luxe	40 boulevard Haussmann	09
20171791 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	VIGNEUX PRICE à l'enseigne "FRANPRIX"	81 boulevard de Clichy	09
20085292 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	62 rue Lamartine	09

20140970 BVS 75	Madame Hélène KAS	Gérante	TABAC LE SAINT-GEORGES	22 rue Saint Lazare	09
20180081 VS 75	Madame Xiaohui Wang Li	Gérante	TABAC LES VOLCANS	105 rue du Faubourg Poissonnière	09
20090308 VSR 75	Monsieur Olivier DE MENDEZ	Responsable Régional	STARBUCKS COFFEE France	5 place Blanche	09
20171642 VS 75	Monsieur Olivier MOUTON	Gérant	GDD1 SARL à l'enseigne "LES GOUTTES DE DIEU"	8 rue Rossini	09
20180058 VS 75	Madame Catherine VINUALES	Présidente	SAS ANDRIEU "L'ATELIER DU CHOCOLAT"	109 rue Saint-Lazare- Passage du Havre	09
20080195 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	1 boulevard de Magenta	10
20085698 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	angle rue du Faubourg Saint Martin, rue La Fayette et rue Louis Blanc	10
20080194 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	34 boulevard de Bonne Nouvelle	10
20120618 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	77 boulevard de Strasbourg	10
20180044 VS 75	Monsieur Michael HADDAD	Secrétaire Général	BETH ELIAHOU Association ACIBE Lieu de Culte	28-34 avenue de Verdun 11 rue du Terrage	10
20120867 VSR 75	Monsieur Bruno DULSKI	Directeur du magasin	MONOPRIX MAGARET	91 rue du Faubourg Saint Denis	10
20085300 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	65 rue d'Hauteville	10
20085294 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	9/11 place du Colonel Fabien	10

20180146 VS 75	Monsieur Hadrien FOND	Président	ABF APERO SAINT-MARTIN	104 quai de Jemmapes	10
20180079 VS 75	Monsieur Albert NIRSCHE	Gérant	ROCK'HAIR Coiffeur	68 quai de Jemmapes	10
20080155 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	1 boulevard de Belleville	11
20170964 VS 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	5 place Léon Blum	11
20080124 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	181 boulevard Voltaire	11
20180001 VS 75	Monsieur Henri COHEN-SOLAL	Président	ASSOCIATION GANENOU Etablissement scolaire privé	231 boulevard Voltaire	11
20180057 VS 75	Monsieur Jean-Christophe BUZELIN	Gérant	PHARMACIE DE LA ROQUETTE	51 bis rue de la Roquette	11
20130480 VS 75	Madame Isabelle ATTALI	Comptable	A L'INFORMATIQUE SERVICE	21 boulevard Richard Lenoir	11
20081356 VSR 75	Monsieur Renaud PELLE	Directeur par intérim de l'hôpital Rothschild	ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS HÔPITAL ROTHSCHILD Hôpital public	5 rue Santerre 15-17 rue Santerre 27 rue Santerre 51/53 rue Picpus 55 rue de Picpus 33 boulevard de Picpus	12
20120571 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	25 bis boulevard Diderot	12
20170965 VS 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	80 rue du Faubourg Saint Antoine	12
20085279 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	86 rue Claude Decaen	12
20180029 VS 75	Monsieur Xiaopo HOUANG	Gérant	SNC XS Tabac . Française des jeux, presse	82 avenue de Saint-Mandé	12
20180192 VS 75	Monsieur Romain DEBRAY	Gérant	BOUCHERIE DU CENTRE	256 bis avenue Daumesnil	12

20180149 VS 75	Monsieur Christophe DRU	Gérant	SARL BJD BOUCHERIE DES PROVINCES	20 rue d'Aligre	12
20180089 VS 75	Monsieur Franck MAITRE	Gérant	PHARMACIE 257 DAUMESNIL	255/257 avenue Daumesnil	12
20180083 VS 75	Madame Léa MIMRAN	Directrice Administrative	ASSO POUR LA PROMOTION DES SOINS DENTAIRE ET ORTHODONTIQUES CENTRE D'ORTHODONTIE PARIS REUILLY Cabinet Dentaire	18 boulevard de Reuilly	12
20120502 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	3 rue des Frères d' Astier de la Vigérie	13
20080156 VSR 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	184 rue de Tolbiac	13
20170967 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	35 avenue des Gobelins	13
20171779 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	JACOBSON à l'enseigne "FRANPRIX"	137 boulevard Auguste Blanqui	13
20180147 VS 75	Madame Céline WISSELINK	co-gérante	LOW AND CO à l'enseigne " NEONESS" Salle de sport-fitness	7 rue Vergniaud	13
20180219 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	DOSTL SECURISATION DE LA MANIFESTATION ETUDIANTE DU 15/02/2018 Montage le 15/02/2018 Démontage à l'issue de la manifestation	77 boulevard Saint-Jacques	14
20162116 BVS 75	Monsieur Franck FARGETON	Responsable Technique	SAS CHEVY Boucherie	4 rue Daguere	14
20180014 VS 75	Monsieur Philippe JEGAT	Gérant	SARL CAFE FERNAND à l'enseigne "LE BOUQUET"	25 rue Daguere	14
20180041 VS 75	Madame Céline WISSELINK	co-gérante	LOW AND CO à l'enseigne " NEONESS" Salle de sport-fitness	214 avenue du Maine	14
20180098 VS 75	Monsieur Yacim BENSALAM	Chef de la circonscription 7è/15è	VILLE DE PARIS DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS GYMNASE CEVENNES	11 rue de la Montagne d'Aulas	15
20120431 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	273 rue de Vaugirard	15
20080106 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	106 rue de la Convention	15

20080110 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	123 rue Saint-Charles	15
20171794 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	EUROPE DISTRIBUTION à l enseigne "FRANPRIX"	167 boulevard Lefebvre	15
20171775 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	LAKADIS à l enseigne "FRANPRIX"	6 rue Lakanal	15
20172034 VS 75	Madame Mona FENDRI	Gérante	SARL DALENDÀ à l enseigne "BODYSANO" Institut de beauté/boutique diététique	70 rue de Loumel	15
20180086 VS 75	Monsieur le Directeur des Moyens		BANQUE CHAABI DU MAROC CHAABI BANK Etablissement bancaire	49 avenue Kléber	16
20180022 VS 75	Monsieur Charles BERTRAND	Directeur du Développement	HM BOUTIQUES "L'HOMME MODERNE"	97 avenue Victor Hugo	16
20180084 VS 75	Monsieur Yaris BENBOUSTA	Gérant	COPERNIC HÔTEL "HÔTEL D'ANGLETERRE ETOILE"	21 rue Copernic	16
20171813 VS 75	Monsieur Alain CHRISTEL	Gérant	SUPERMARCHE DURET à l enseigne "FRANPRIX"	26 rue Duret	16
20085290 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	42 rue de Boulainvilliers	16
20180167 VS 75	Monsieur Mustapha MALEK	Gérant	TABAC LE 365	90 boulevard Murat	16
20171361 VS 75	Madame Laure MANIS	Gérante	SNC MIDIK	178 avenue Victor Hugo	16
20180015 VS 75	Monsieur Christophe BONNAT	Directeur Général	CAFE DE L'HOMME	17 place du Trocadéro	16
20171978 VS 75	Monsieur Patrick SCHMIDLIN	Gérant	GOLF PLUS	Hippodrome de Longchamp	16
20180053 VS 75	Monsieur Jérôme CLAUZURE	(Bouygues Energie et Services) Chef de la mission de suivi et de pilotage de la gestion du contrat de partenariat du tribunal de Paris	MINISTERE DE LA JUSTICE "TRIBUNAL DE PARIS"	35/45 avenue de la Porte de Clichy rue du Bastion 11 boulevard de Douaumont 18 rue André Suarès	17

20180222 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des Services Techniques et de la Logistique	DOSTL Sécurisation du Site Bessières Pour 3 mois	46 et 61 boulevard Bessières	17
20170961 VS 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	61 avenue des Ternes	17
20121508 VSR 75	Monsieur Samuel EDON	Directeur Sécurité Europe	SEPHORA	Centre Commercial Atrium du Palais 2 place de la Porte Maillot	17
20180101 VS 75	Monsieur Bertrand VAN HAVERMAET	Directeur du magasin	MONOPRIX TERNES	25 avenue des Ternes	17
20171734 VS 75	Monsieur Thomas JOURNET	Directeur Régional	LIDL	47 boulevard Bessières	17
20180007 VS 75	Monsieur Denis GUILLOT	Président du Directoire	SCBP LES NOUVEAUX ROBINSON	95 avenue de Clichy	17
20172054 VS 75	Monsieur Valéry COSSE	Gérant	BOUCHERIE COSSE TBS 2	9 rue Poncelet	17
20172100 VS 75	Monsieur Samuel AYOUB	Gérant	SAS JANAYA à l'enseigne "JANAYA COIFFURE" Salon de Coiffure	89 avenue de Wagram	17
20171974 VS 75	Monsieur Patrick SCHMIDLIN	Gérant	GOLF PLUS	212 boulevard Péreire	17
20080198 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	92 boulevard Barbès	18
20170962 VS 75	Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE Ile de France Banque	2 avenue de Saint Ouen	18
20180085 VS 75	Monsieur Ronan POILVERD	Directeur Sécurité/sûreté	ICADE MANAGEMENT Immobilier foncier	102 à 107 rue Curial 11 à 26 rue de Cambrai Quai de la Gironde (Darso) voie ferrée desservant la gare Rosa Parks (ligne E du RER)	19
20085553 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	109/115 avenue de Flandre	19

20080203 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	5 rue de Crimée	19
20080200 VSR 75	Monsieur Xavier MALCHER	Directeur du Service Sécurité	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'enseigne "BPRI" établissement bancaire	3 avenue Jean Jaurès	19
20180107 VS 75	Monsieur Le Chef du Département sécurité		BANQUE CHAABI DU MAROC CHAABI BANK Etablissement bancaire	89 bis rue de l'Ourcq	19
20085332 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	100 rue de Meaux	19
20180209 VS 75	Monsieur Tanguy HUANG	Gérant	LE MARIGNY DE FLANDRE Débit de tabac	76 avenue de Flandre	19
20180100 VS 75	Monsieur Bertrand COMBOT	Directeur	ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL	129 boulevard Davout	20
20085331 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	226 rue des Pyrénées	20
20085946 VSR 75	Monsieur Philippe MAITRE	Directeur des Ventes	PICARD	371 rue des Pyrénées	20
20180080 VS 75	Monsieur Kori CHEN	Gérant	TABAC L'AUBISQUE	113 rue des Pyrénées	20
20180190 VS 75	Monsieur Romain DEBRAY	Gérant	BOUCHERIE DES GATINES	21 rue des Gâtines	20

Pour le Préfet de Police et par délégation
 Pour le Directeur de la Police Municipale
 Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre SUZISU